



Convention

pour l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM franco-suisse

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'État (Ministère des Transports), représenté par Madame **Fabienne BUCCIO**, préfète de la région Auvergne - Rhône-Alpes ;

Ci-après désigné « **L'État** »,

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, dont le siège est : 101 cours Charlemagne - CS 20033, 69269 LYON CEDEX 02, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur **Fabrice PANNEKOUCKE**, dûment habilité par délibération n°AP-2024-10/02-83992 de l'Assemblée plénière du Conseil régional réunie le 10 octobre 2024 ;

Ci-après désignée « **La Région** »,

Le Grand Annecy, dont le siège est : 46 Avenue des Iles, BP 90270, 74007 Annecy Cedex, représenté par Madame **Frédérique LARDET**, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire n° D-2020-271 réuni le 16 juillet 2020.

Ci-après désignée « **Grand Annecy** »,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, dont le siège est : 135, rue de Genève, 01170 Gex, représentée par Monsieur **Patrice DUNAND**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire réuni le 16 juillet 2020.

Ci-après désignée « **Pays de Gex aggro** »,

Thonon Agglomération, dont le siège est : 2, place de l'Hôtel de Ville, BP 80114-74207 Thonon-les Bains cedex, représentée par Monsieur **Christophe ARMINJON**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire réuni le 15 juillet 2020.

Ci-après désignée « **Thonon Agglomération** »,

Haut-Bugey Agglomération, dont le siège est : 57 rue René Nicod – CS 80502 – 01117 Oyonnax Cedex, représentée par son Président Monsieur **Michel MOURLEVAT**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire réuni le 6 octobre 2022.

Ci-après désignée « **Haut-Bugey Agglomération** »,

La **Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance**, dont le siège est : 851 avenue des rives du Léman, 74500 Publier, représentée par Madame **Josiane LEI**, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire réuni le 17 juillet 2020.

Ci-après désignée « **La CCPEVA** »,

La **Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**, dont le siège est : 3 place de la Manufacture BP 69 – 74150 Rumilly, représentée par son Président Monsieur **François RAVOIRE**, dûment habilité par délibération n°2023_DEL_161 du Conseil communautaire réuni le 27 novembre 2023.

Ci-après désignée « **La CCRTS** »

Le **Pôle métropolitain du Genevois français**, dont le siège est : 15 avenue Emile Zola, 74100 Annemasse, représentée par son Président Monsieur **Christian DUPESSEY**, dûment habilité par délibération n°CS2020-21réuni le 10 septembre 2020.

-Ci-après désignée « **Le PMGF** »,

Le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais**, dont le siège est 2 avenue des Allobroges, 74200 Thonon les Bains, représenté par sa Présidente Madame **Géraldine PFLIEGER**, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical réuni le 26 août 2020.

Ci-après désignée « **Le SIAC** »,

Le **Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes / PROXIM iTi** dont l'adresse est le 56 place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE représentée par Monsieur **Stéphane VALLI**, Président, dûment habilité par délibération n°202009-023 réuni le 25 septembre 2020.

Ci-après désignée « **Le SM4CC** »,

Et,

SGP DÉVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée, au capital de 100.000 euros, ayant son siège à SAINT DENIS (93200), Immeuble Moods, 2-4 mail de la Petite Espagne, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 918 2006 111, représentée par **Bernard CATHELAIN**, président de la SGP DEVELOPPEMENT.

Ci-après désignée « **SGP Dev** »,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par **Béatrice LELOUP**, Directrice Régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »,

SNCF Gares et Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est à Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par **Laurent MICHELIN**, Directeur régional des gares Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Gares et Connexions** ».

L'État, la Région, Pays de Gex aggro, Thonon Agglomération, la CCPEVA, le PMGF, le SIAC, la CCRTS, Haut-Bugey Agglomération, le SM4CC, Grand Annecy, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, étant dénommés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

Par ailleurs, l'État, la Région, Pays de Gex aggro, Thonon Agglomération, la CCPEVA, le PMGF, le SIAC, la CCRTS, Haut-Bugey Agglomération, le SM4CC et Grand Annecy sont dénommés ci-après collectivement les « **Financeurs** » et individuellement un « **Financeur** ».

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-10IV ;
- Le code des transports, et notamment les articles L2111-9 à L2111-9-3 et L2121-3 ;
- Le code de la commande publique ;
- La Loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, notamment son article 7 et son Titre III ;
- La Loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;
- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La Loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La Loi n° 2022-217, 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire, modifié par le décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire ;
- Le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1587 du 31 Décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports (Gares & Connexions) et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- L'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le protocole du volet mobilités du Contrat de Plan État – Région (CPER) Auvergne-Rhône-Alpes 2023 – 2027 signé le 16 mai 2024 par le Président de la Région et la Préfète de région, et son volet consacré aux Services Express Régionaux Métropolitains ;
- La délibération CS 2022-09 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 12 mai portant création d'une filiale de valorisation du patrimoine immatériel de la Société du Grand Paris, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie ;
- Les statuts en date du 12 décembre 2022 de la société SGP Développement (SGP Dev), société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Bobigny.
- Le courrier du ministre en date du 04 juillet 2024 portant labellisation du projet de service express régional métropolitain franco-suisse et autorisation de la SGP à l'accompagner, conjointement avec SNCF Réseau dans sa Phase de préfiguration ;
- Le budget opérationnel 2025 du programme 203 "Infrastructures et services de transports" de l'État en région Auvergne – Rhône-Alpes ;
- La délibération de la **Région Auvergne-Rhône-Alpes** en date du **XX** portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération de **Grand Annecy** en date du **XX** portant sur l'approbation de la présente

convention.

- La délibération de **Pays de Gex agglo** en date du **XX** portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération de **Thonon Agglomération** en date du **XX** portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération de **Haut-Bugey Agglomération** en date du **XX** portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération de la **CCRTS** en date du **XX** portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération de la **CCPEVA** en date du **XX** portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération du **PMGF** en date du **XX** portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération du **SIAC** en date du **XX** portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération du **SM4CC** en date du **XX** portant sur l'approbation de la présente convention ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	10
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE PRÉVISIONNEL.....	11
2.1. OBJET DE LA CONVENTION	11
2.2. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE PREVISIONNEL A CONFORTER	12
ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 4. DESCRIPTION ET CALENDRIER DES ETUDES ET ATTENDUS .	13
4.1. DESCRIPTION DES ETUDES ET ATTENDUS.....	13
4.2. CALENDRIER PREVISIONNEL.....	17
4.3. ATTENDUS OU ETUDES EFFECTUEES PAR ANTICIPATION A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION	18
ARTICLE 5. REPARTITION DES MISSIONS ET CONTRIBUTIONS	18
5.1. AU TITRE DU SECRETARIAT ET DE L'ANIMATION DE LA DEMARCHE DE PREFIGURATION DU PROJET	19
5.2. AU TITRE DU PREMIER VOLET « DEFINITION D'UN SCHEMA D'ENSEMBLE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU SERM ».....	19
5.3. AU TITRE DU DEUXIEME VOLET « PREPARATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU SERM »	21
5.4. AU TITRE DU TROISIEME VOLET « ÉLABORATION D'UN SCHEMA DE GOUVERNANCE DES PHASES ULTERIEURES DU SERM »	22
5.5. AU TITRE DU QUATRIEME VOLET « ÉLABORATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE STATUT DE SERM ».....	22
ARTICLE 6. COMITOLOGIE	22
6.1. ARTICULATION AVEC LES COMITOLOGIES EXISTANTES	22
6.2. COMITE DE PILOTAGE (COPIL).....	23
6.3. COMITE TECHNIQUE (COTEC).....	24
6.4. L'EQUIPE DE PREFIGURATION	25
6.5. MODALITES D'ASSOCIATION DES ACTEURS DU TERRITOIRE.....	26
ARTICLE 7. FINANCEMENT DE L'OPERATION	26
7.1. ASSIETTE DE FINANCEMENT	26
7.2. PLAN DE FINANCEMENT.....	28
7.3. GESTION DES ECARTS RELATIFS AUX EFFETS DE L'INDEXATION	30
ARTICLE 8. MODALITES DE FINANCEMENT.....	30
8.1. APPELS DE FONDS.....	30
8.2. DELAIS DE PAIEMENT	33
8.3. DOMICILIATION DES VERSEMENTS	33
8.4. DELAIS DE CADUCITE	34
ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	35
ARTICLE 10. COMMUNICATION	35
10.1. MODALITES GENERALES DE COMMUNICATION	35
10.2. MODALITES DE COMMUNICATION SUR LES SUPPORTS DEMATERIALISES.....	35
ARTICLE 11. DROIT D'AUDIT DES FINANCEURS	36
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE	37

ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	39
13.1. LIBRE USAGE PAR LES PARTIES DES ELEMENTS NON PROTEGES PAR DES DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU LE SECRET DES AFFAIRES	39
13.2. PROPRIETE ET LICENCE RELATIVE AUX CONNAISSANCE ANTERIEURES, ÉTUDES REALISEES ET SYNTHESSES DES ÉTUDES REALISEES.....	39
13.3. REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS ET DES SYNTHESSES DES RESULTATS.....	40
ARTICLE 14. RESILIATION DE LA CONVENTION	41
ARTICLE 15. REGLEMENT DES DESACCORDS ET DIFFERENDS	41
ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	42
ANNEXES	44

PREAMBULE

• Les ambitions communes

La démarche partenariale du SERM franco-suisse s'inscrit dans la continuité de la rencontre politique du 17 juin 2024. Elle vise à accompagner la dynamique de développement du territoire, en améliorant les conditions de mobilité pour tous, à l'échelle du bassin de vie.

Au regard du périmètre du SERM, plus étendu que le territoire du Genevois, les signataires approuvent, pour le projet, la dénomination SERM franco-suisse.

Dans ce cadre, le canton de Genève, représenté par le conseiller d'Etat, contribue à la démarche de préfiguration du SERM franco-suisse. Pour cela, son association financière, à hauteur de 100 000€, technique et décisionnelle est prévue dans les termes de la Convention relative à la participation au SERM Franco-Suisse liant le canton de Genève et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour ce faire,

Les collectivités locales reconnaissent que le SERM représente l'opportunité d'accompagner et d'améliorer collectivement les conditions de se déplacer dans les années à venir sur un territoire de vie structurant.

Les collectivités locales reconnaissent la nécessité de promouvoir une mobilité plus durable, diminuant les émissions de GES et intégrant une stratégie d'aménagement en phase avec les enjeux de la transition écologique.

Les collectivités locales se félicitent d'une gouvernance au-delà des compositions territoriales administratives, qui est structurée au service du projet de SERM.

Les collectivités locales s'accordent sur une réalité transfrontalière qui ne doit cependant pas occulter un très vaste espace de vie pour des territoires autonomes, apprécié par la capacité qu'ont leurs habitants à réaliser leurs activités à l'intérieur de ces territoires.

Les collectivités locales défendent un SERM permettant de consolider les relations entre les politiques d'aménagement et de développement du territoire, d'accessibilité et d'intermodalité des modes de transport et de services aux usagers.

Les collectivités locales louent le partenariat en cours comme l'essence même des relations territoriales, nationales ou transfrontalières.

Les collectivités locales promeuvent la complémentarité des modes de transports et ne les opposent pas, visant une offre multimodale à haut niveau de service pour tous : en train, en bus, à vélo, à pied ou en voiture.

Les collectivités locales soutiennent des conditions plus vertueuses pour les déplacements du quotidien, via la mise en œuvre, dans l'espace public, des jalonnements et cheminements permettant de garantir une intermodalité aisée et efficace.

Les collectivités locales se félicitent du succès du Léman express qu'il faudra accompagner en termes de développement de l'offre à l'intention des usagers

• Le contexte

Les transports sont les premiers contributeurs aux émissions nationales de GES (32 % du total des émissions de GES). Depuis 1990, elles ont augmenté de 5,5 % alors qu'elles ont diminué dans l'ensemble des autres secteurs. La mobilité joue un rôle structurant pour concrétiser la transition écologique du bassin de vie.

Les enjeux de mobilité du périmètre du SERM franco-suisse sont multiples et reflètent les dynamiques sociales, économiques et environnementales propres à cette région transfrontalière :

- **l'augmentation des flux internes et transfrontaliers à anticiper** : la population active de l'aire du SERM suit une trajectoire croissante impliquant une pression à venir sur les infrastructures existantes. A titre d'illustration les taux de croissance des habitants du Genevois et de l'aire du Grand Annecy sont positifs (1,6% par an et 1,2% par an entre 2013 et 2018). De même, l'emploi dans l'Ain et dans la Haute-Savoie ont augmenté respectivement de (10% et de 15%) entre 2011 et 2021 ;
- **un besoin d'accompagnement vers l'évolution des mobilités** : dans les projections sur le périmètre du SERM, la croissance des parts modales en modes doux et transports publics va s'améliorer mais à un rythme moindre que celle de la hausse des déplacements attendus ;
- **des améliorations à proposer pour les transports publics** : le réseau Léman Express présente des résultats de fréquentations hautement satisfaisant avec plus de 70 000 voyages par jour en 2024, avec un système de tarification unique, au-delà de la frontière et des monnaies ;
- suivant cette même dynamique, le SERM doit permettre d'**améliorer les connexions, les transports publics et le rabattement dans le périmètre de déplacement**. Cela permettra d'augmenter la part modale des transports collectifs du territoire ;
- **articuler transport et aménagement** : la nouvelle offre de mobilité doit aller de pair avec une réflexion d'ensemble sur l'aménagement du territoire, particulièrement autour des pôles urbains. De ce fait, le projet de SERM devra entrer en cohérence avec les démarches engagées notamment dans les projets d'agglomération franco-valdo-genevois ou la Vision Territoriale Transfrontalière 2050.

Une vision globale de la mobilité devra accompagner les travaux de l'équipe de préfiguration du SERM intégrant une approche tous modes et servicielle. Les composantes du projet seront abordées de façon systémique aussi bien sur le volet de l'aménagement, que de la décarbonation des usages et de l'accessibilité de l'offre.

- **Le nouveau cadre mis en place par la loi SERM**

La loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (ci-après « **loi SERM** ») a défini un SERM comme étant une « *offre multimodale de services de transports collectifs publics, [appuyée] prioritairement sur un renforcement de la desserte ferroviaire, [intégrant] le transport routier à haut niveau de service, les réseaux cyclables et, le cas échéant, le transport fluvial, le covoiturage, l'autopartage et les transports guidés, ainsi que la création ou l'adaptation des gares et pôles d'échanges multimodaux.* »

Le troisième alinéa de l'article L. 1215-6 du code des transports précise les objectifs des SERM comme étant « *une amélioration de la qualité des transports du quotidien, notamment par des dessertes plus fréquentes et plus fiables des zones périurbaines, la réduction de la pollution de l'air, la lutte contre l'auto-solisme, le désenclavement des territoires périurbains et ruraux insuffisamment reliés aux centres urbains, une meilleure accessibilité, notamment pour les personnes en situation de handicap, et la décarbonation des mobilités* ».

A l'échelle locale, le 17 juin 2024 a eu lieu une rencontre politique, fondatrice du préambule et permettant le partage d'une ambition commune. Le 27 juin 2024, le « dossier minute » du SERM élaboré par tous les partenaires a été transmis au ministre délégué aux transports.

Afin de lui permettre de contribuer à cette démarche, et dans les conditions prévues par le I.A. de l'article 20-3 de la loi n° 2010-597, la Région, Annemasse Agglomération et le Canton de Genève ont, par un courrier en date du 08 avril 2024, sollicité le ministre délégué en charge des Transports pour que la SGP, au travers de sa filiale SGP Dev, soit associée à l'élaboration au dossier préalable à l'obtention du statut de SERM.

Par un courrier du 4 juillet 2024, le ministre chargé des Transports a labellisé le SERM franco-suisse. Le ministre a autorisé, par cette décision en date du 4 juillet 2024, la SGP, au travers de sa filiale SGP Dev, conjointement avec SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, à participer à la réalisation de la phase de préfiguration pour le SERM franco-suisse.

A la suite de cette labellisation, le projet de SERM franco-suisse entre dans une Phase de préfiguration – objet de la présente convention – en s'appuyant sur les intentions suivantes partagées par les partenaires :

- le projet crée une alternative crédible à l'usage de la voiture individuelle pour les citoyens qui se déplacent chaque jour sur des distances intermédiaires (entre 15 et 45 minutes, entre 15 et 45 km) afin de répondre aux problèmes de congestion routière et de saturation ferroviaire ;
- le projet favorise une architecture complète des modes de transports – du piéton au ferroviaire en passant par les navettes lacustres – sans les opposer. Il vise à concevoir les réponses aux différents besoins de mobilité en fonction des aspirations des territoires ;
- il vise à préserver les capacités de fret sur le territoire ;
- le projet donne à l'ensemble des habitants une version consolidée, facilitée et coordonnée des offres de mobilité disponibles, avec une signalétique et des informations plus homogènes ;
- l'ambition est portée par l'ensemble du territoire avec une gouvernance à renforcer.

Le projet vise à piloter des investissements cohérents et soutenables. Il est réaliste sur le plan financier.

- **La continuité des démarches engagées**

Sur ce territoire élargi, on compte de nombreuses démarches (plans de mobilités (PDM), schémas de cohérence territoriale (SCoT ...) pour accompagner la dynamique de développement du territoire, en améliorant les conditions de mobilité à l'échelle du bassin de vie, notamment autour de ses principaux pôles urbains.

Et plus globalement, faire émerger une vision d'ensemble pour définir une amélioration phasée de l'offre de service sur l'ensemble de ses composantes

A titre d'illustration, les développements de projets ferroviaires, tels que les projets de revitalisation de l'infrastructure, d'amélioration de la capacité d'emport ou des futurs développements d'offre et l'évolution de l'offre des transports en commun nécessitent d'être coordonnés.

Dans ce contexte, la Région, Pays de Gex agglo, Thonon Agglomération, la CCPEVA, le PMGF, le SIAC, la CCRTS, Haut-Bugey Agglomération, le SM4CC et Grand Annecy, en application de l'article L.1215-6 précité, ont décidé de formuler au travers de la présente convention, une proposition conjointe au ministre chargé des transports en vue d'obtenir le statut de SERM pour le projet franco-suisse.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

Les Définitions des termes de la convention sont précisées en ANNEXE 1. Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions en majuscule définis dans la Convention auront la signification qui est portée à l'ANNEXE 1. Ils peuvent être utilisés indifféremment au singulier et au pluriel.

Les Annexes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur que les stipulations figurant dans les Articles, sauf stipulation expresse contraire.

Les intitulés des titres, des Articles et le sommaire ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de la Convention.

En cas de contradiction entre une stipulation figurant dans un Article et celle d'une Annexe, les stipulations figurant dans les Articles prévalent.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE PRÉVISIONNEL

2.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- le contenu, le périmètre et le calendrier de réalisation des Études et Attendus, ainsi que le rôle des Parties pour les mener à bien ;
- les conditions et modalités de financement de SNCF Réseau et SNCF Gares & connexions pour la réalisation des Études et Attendus, dans les délais estimés fixés par la présente Convention et selon le périmètre décrit à l'ARTICLE 4.1 ;
- le versement de la dotation forfaitaire de l'Etat à SGP Dev pour sa participation à l'obtention du statut de SERM, dont la réalisation des Etudes et Attendus ;
- les modalités de suivi et de gouvernance de la Convention.

A la demande de tout ou partie des Financeurs, et **dans un cadre conventionnel hors champ de la présente Convention** :

- SNCF Réseau réalise en parallèle de la phase de préfiguration du SERM franco-suisse définie par la Convention :
 - o Une « pré-étude des conditions permettant l'exploitation d'un matériel roulant à deux niveaux sur le territoire français à moyen et long terme » ;
 - o Un projet de modernisation de la signalisation de la vallée de l'Arve ;
 - o Un projet de suppression de passages à niveau dans la vallée de l'Arve ;
 - o Une étude des différentes solutions de modes de transport possibles sur la section Evian – Saint-Gingolph ;
- SNCF Gares & Connexions conduit, en parallèle de la phase de préfiguration du SERM, des études en gares et haltes du périmètre :

Etudes en cours sur le périmètre du SERM Franco-Suisse sous MOA SNCF G&C

Liste synthétique et non exhaustive (des mises à jour peuvent être apportées)

Gare	Projet	Phase passée	Phase en cours	Commentaires
Sallanches-Combloux-Megève	PEM de Sallanches	EP	AVP	Diag PEM complet
	Passerelle de Sallanches	EP	AVP	Etude de flux - Dimensionnement de la passerelle (2022)
Saint-Gervais les Bains le Fayet	PEM de Saint-Gervais les Bains	EP	-	Diag PEM complet
	Rénovation des marquises	Diag	-	Etude de flux - Dimensionnement d'une passerelle (2021) Projet PEM stoppé
Marignier	PEM de Marignier	EP	Actualisation EP	Diag PEM complet
	Passerelle	EP	AVP	Enquête voyageurs BVA oct 2020 Etude de flux - Dimensionnement de la passerelle (2021) Comptages directionnels carrefour de l'Etoile
La Roche sur Foron	Passerelle	EP	AVP	
Thonon Les Bains	Valo Maison de la Mobilité	Toutes phases	Projet livré	
Annecy	Schéma directeur (réaménagement de la gare)		x	
Annemasse	Valo Carrefour			Ouverture 2025
	PEM d'Annemasse		Projet livré	
Machilly	Valo		DI	Réflexion en cours
Reignier	Supp TVP / Création OD		EP	REA 28 ?
	Valo Atelier vélos		Projet livré	
St Pierre en Faucigny	Passerelle	PRO/DCE	REA	
Bons en Chablais	Parking	PROG		Réflexion PEM sous MOA Thonon Agglo en cours
Bellegarde	Valo			Réflexion en cours
Bonneville	Passerelle	PRO/DCE		
Valleiry	Valo Mercerie		Projet livré	
	Supp TVP / Création OD			Etude en cours
Pouigny Chancy	Création nouvel accès		REA	
Perrignier	Parking phase 1		Projet livré	
	Parking phase 2			Date à préciser

Ces études sont incluses dans les Études Réalisées et seront mises à profit dans le cadre des missions de la présente Convention.

2.2. Périmètre géographique prévisionnel à conforter

Le périmètre géographique prévisionnel à l'étude pour le SERM franco-suisse est présenté dans la carte ci-dessous (Figure 1), extraite du dossier minute précité transmis au ministre délégué aux transports le 17 juin 2024.

La définition précise de ce périmètre fait partie des travaux à mener dans le cadre de la Phase de préfiguration, prévue par la présente Convention, en lien avec les territoires concernés.

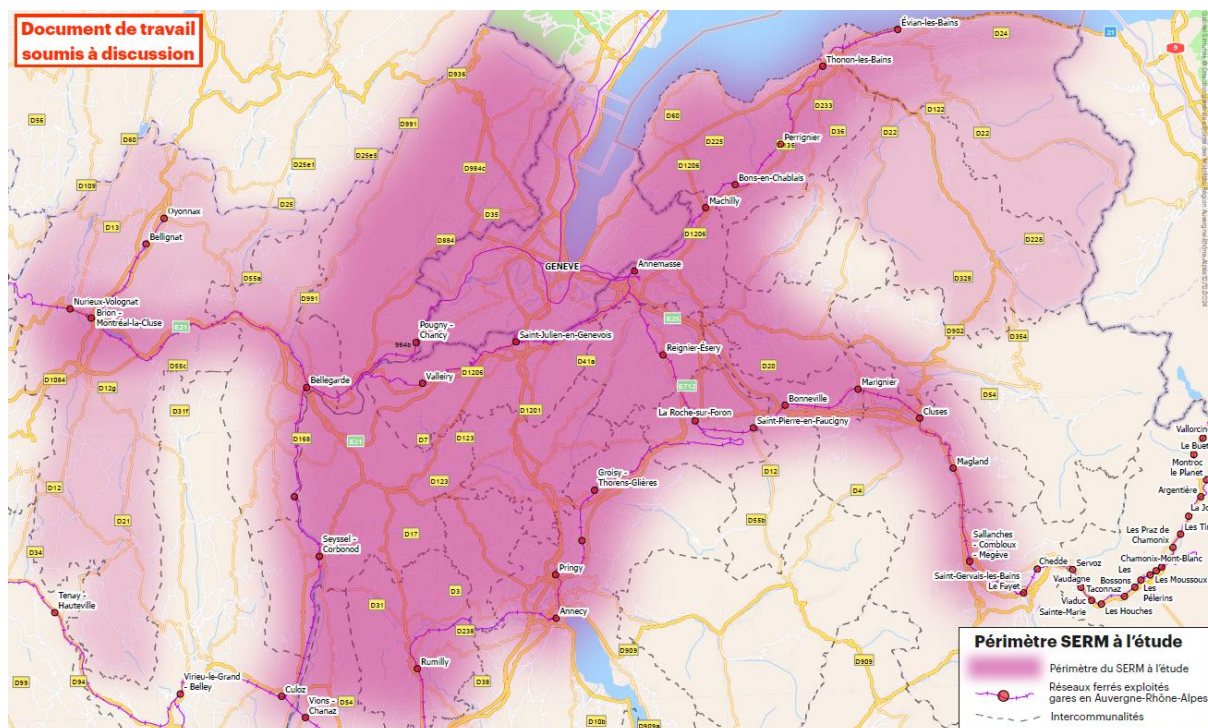


Figure 1- Carte du périmètre géographique prévisionnel du SERM franco-suisse

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de la dernière des Parties, et prend fin à la date au plus tard entre la date de versement effectif du solde conformément à l'ARTICLE 8 de la présente convention et la date du versement de l'ensemble de la dotation forfaitaire dans les conditions visées à l'ARTICLE ARTICLE 9.

Par exception, les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité et au droit d'audit des Financeurs demeurent applicables au-delà de l'expiration de la Convention pour les durées qui leurs sont propres, stipulées aux ARTICLE 12, ARTICLE 13 et ARTICLE 14.

ARTICLE 4. DESCRIPTION ET CALENDRIER DES ETUDES ET ATTENDUS

4.1. Description des Etudes et Attendus

Le contenu de la Phase de préfiguration du projet de SERM franco-suisse, telle que définie par la Convention, comprend trois volets de réalisation principaux aboutissant à la constitution du Dossier de demande de statut SERM (volet 4) :

- volet 1 : la définition d'un schéma d'ensemble du SERM, incluant le périmètre géographique à valider, l'identification de ses composantes avec la caractérisation de l'ambition de niveau de service par composante, ainsi que la préfiguration des périmètres d'intervention de chaque maître d'ouvrage ; ce schéma peut être phasé dans le temps et comprendre plusieurs horizons temporels d'augmentation du niveau de service ;
- volet 2 : la préparation d'un plan de financement à l'échelle de l'ensemble du projet de SERM, incluant une première évaluation préalable à dire d'expert des coûts en investissement et en fonctionnement et l'exploration de modalités de financement non budgétaires ;
- volet 3 : l'élaboration du schéma de gouvernance envisagé suite à l'obtention du Statut de SERM ;
- volet 4 : l'élaboration du Dossier de demande de statut SERM s'appuyant sur les trois volets précédents et donc intégrant les éléments demandés par la loi SERM (article L. 1215-6 du Code

des Transports) déclinés par la DGITM en un document d'appui à la réalisation d'un SERM et une check-list détaillée d'obtention du statut de SERM (cf. ANNEXE 8).

L'ensemble de ces quatre volets constitue les Études et Attendus.

A l'issue de sa présentation en COPIL dans les conditions visées à l'ARTICLE 6.2, la Région et les AOM pourront transmettre au ministre chargé des transports le Dossier de demande de statut SERM élaboré dans le cadre de la Phase de préfiguration encadrée par la présente Convention en prenant en compte :

- (i) les prérequis nécessaires à l'obtention du statut de SERM visés à l'article L. 1515-6 du Code des transports ;
- (ii) et les spécifications des futurs maîtres d'ouvrage identifiés au stade de la phase de préfiguration dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Dans le cas où le ministère des transports intégrerait de nouveaux attendus pour l'obtention du statut de SERM, les Parties conviennent de se rencontrer pour envisager les évolutions du contenu des Etudes et Attendus ci-dessous et de les acter, le cas échéant, par avenant.

Par simplicité de présentation, ces volets sont présentés de manière thématique, successivement dans la présente Convention. Dans le déroulé de la phase de Préfiguration, ces volets seront menés en parallèle, s'appuieront sur un dialogue territorial continu et s'alimenteront les uns les autres. Par ailleurs, l'avancement sur l'un des volets pourra venir réinterroger des hypothèses prises sur un ou plusieurs autres volets et nécessiter leur reprise. La réalisation des Études et Attendus des différents volets se fait donc par itération interne au sein de chaque volet et entre les volets.

4.1.1. Volet 1 : Définition d'un schéma d'ensemble des éléments constitutifs du SERM

Le premier volet de la phase de préfiguration faisant partie intégrante des Études et Attendus vise à définir les composantes multimodales ayant vocation à être intégrées au projet de SERM franco-suisse – constituant ainsi le périmètre du projet – l'ambition de service associée à chaque composante, et le programme d'opérations nécessaires pour aboutir à cette ambition.

Pour aboutir à un schéma d'ensemble établi sur la base des Études Réalisées, et sans obérer le développement du fret ferroviaire et des liaisons longues distances voyageurs, ce volet comporte les Études et Attendus suivants :

- la synthèse des éléments de diagnostic en matière de mobilité et d'aménagement du territoire ;
- la définition du périmètre de service et d'aménagement du SERM ;
- la formalisation de l'ambition de service pour chacune des composantes concernées et leurs principales caractéristiques fonctionnelles dans une dimension multimodale ;
- une évaluation qualitative de la socio-économie et des enjeux environnementaux stratégiques du SERM, le recours à une méthode sommaire simplifiée est suffisant ;
- la proposition de grandes orientations stratégiques pour l'aménagement du territoire et le développement des quartiers de gare en articulation avec l'offre de mobilité ;
- l'analyse des enjeux concernant les systèmes de billettique, de tarification et d'information voyageurs et la proposition de recommandations pour assurer leur interopérabilité ;
- la consolidation des coûts, ou l'estimation à dire d'expert en tant que de besoin, des investissements requis pour chacun des modes et par composante du projet (études procédures, travaux, y compris mesures réglementaires), ainsi que les coûts de fonctionnement / d'exploitation annuels en fonction des grandes phases de développement ;
- un éclairage sur les coûts d'investissement et d'exploitation des systèmes de mobilité actuels ;
- la planification de ces investissements, par des phases successives, incluant un macro-planning des opérations pour toutes les composantes identifiées, précisant les besoins d'interface par grande phase, et tenant compte des autres opérations éventuelles sur les réseaux de transports concernés, notamment de régénération du réseau ferré national.

Ce premier volet s'effectue en trois temps :

- un premier temps consiste en la consolidation des données et des éléments programmatiques, des principaux enjeux du territoire, tant en termes d'aménagement du territoire et d'urbanisation

qu'en termes de mobilités. Elle comprend ainsi des diagnostics du système de transports existant et des freins et obstacles capacitaires, qu'il s'agisse de l'offre de transport collectif ferroviaire, de l'offre routière, du covoiturage, des liaisons cyclables ou encore des facilités intermodales. Il aboutit à un état des lieux sur l'aménagement et sur les mobilités et à la définition du périmètre (géographique, modal) du projet de SERM franco-suisse. Cet état des lieux intègre l'ensemble des données et éléments issus des Études Réalisées concourant à la constitution du diagnostic ;

- un deuxième temps vise la construction et la proposition d'un schéma d'ensemble qui concilie à la fois les enjeux identifiés, les priorités en matière de politique de transports, et les contraintes et opportunités existantes du réseau ferroviaire et des réseaux des autres modes de transports ainsi que leurs complémentarités. Ce schéma d'ensemble vise à formaliser une offre de service multimodale globale à court (horizon prévisionnel 2025-2030), moyen (horizon prévisionnel 2030-2035) et long terme (au-delà de 2035) et à consolider sa chronique de déploiement aux différents horizons de mises en service considérés (phasage).

L'élaboration du schéma d'ensemble s'appuie notamment sur la caractérisation des trafics tous modes, la caractérisation de l'ambition de service aux différents horizons et des scénarios d'offres associés, la consolidation des coûts ou l'estimation à dire d'expert des différentes composantes fonctionnelles et techniques constituant le projet de SERM, ainsi que sur l'évaluation qualitative de la socio-économie et des enjeux environnementaux et d'aménagement du territoire stratégiques.

La construction et l'élaboration du schéma d'ensemble s'accompagne de l'analyse, de l'ordonnancement et des modalités de suivi des études et opérations, en cours et à venir, contribuant à la définition et à la mise en œuvre de l'ambition de service dans une vision globale tous modes de mobilité confondus. Cette approche ensemblière sur les mobilités permet d'apporter aux Parties, d'une part une prise de recul sur l'ordonnancement des aménagements au regard du service apporté aux voyageurs, et d'autre part un éclairage sur le besoin d'articulation entre les différentes grandes composantes de projets d'infrastructures.

Le schéma d'ensemble est accompagné par ailleurs :

- de propositions d'identification **des périmètres de maîtrise d'ouvrage**, dans le respect des prérogatives de chaque maître d'ouvrage et des possibilités offertes par la Loi SERM, ainsi que des différents textes applicables ;
- de la définition de la **stratégie d'association des collectivités territoriales, du public et d'autres acteurs locaux**, afin d'assurer l'adhésion des territoires lors des phases ultérieures du projet ;
- de principes relatifs à **l'articulation entre l'aménagement et les mobilités**, dans l'optique de construire une organisation du territoire renforçant la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La Synthèse des Résultats de ce premier volet prendra la forme d'un rapport présentant l'offre de service multimodale cible du schéma d'ensemble du projet de SERM franco-suisse ainsi que ses caractéristiques de coûts estimés (investissement en matière d'infrastructures et de matériel roulant et de coûts d'exploitation) et de planification, pour alimenter le Dossier de demande du statut SERM.

4.1.2. Volet 2 : Préparation du plan de financement du SERM

Sur la base *a minima* des estimations à dire d'expert susmentionnées, ce deuxième volet permet d'identifier d'une part les ressources financières potentiellement mobilisables sur les territoires concernés, en recherchant notamment les pistes de financement au niveau local, national et européen, et d'autre part permettre de déterminer le modèle de financement le plus adapté au projet, pour les phases ultérieures d'études comme de réalisation (investissement et exploitation).

L'identification des ressources financières disponibles tient compte des conclusions de la conférence nationale de financement des SERM prévue au terme de l'article 10 de la loi relative aux SERM. Au regard de l'hypothèse d'ordre de grandeur de coût à dire d'expert du projet issue du volet technique de la phase de préfiguration, cette identification se concentre sur un triptyque de ressources potentielles :

- la capacité contributive des différents cofinanceurs par le biais d'une éventuelle participation budgétaire, est analysée dans le cadre d'une étude rétrospective et prospective des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Les plans de financement simulés veillent à intégrer l'ensemble des cofinancements identifiés (mobilisation des CPER, subventions européennes, programme INTERREG, partenariats franco-suisse de type PRODES ou Projet d'Agglo, financements transfrontaliers, etc.) ;
- la capacité contributive du territoire, par le biais d'un recours à de la fiscalité locale, est également étudiée, justifiée par les bénéfices socioéconomiques du SERM franco-suisse. A ce titre, la capacité contributive du territoire franco-suisse est analysée au regard de l'incidence d'une modulation des taux sur un panier de fiscalité diversifié (taxe spéciale d'équipement, taxe additionnelle à la taxe de séjour, taxe additionnelle à la taxe d'aménagement, taxe sur les locaux à usages de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockages, taxe sur les surfaces de stationnement, versement mobilité) ;
- les ressources d'exploitation (tarification, publicités, amendes, redevances, etc.), permettant de minorer le coût net d'exploitation du SERM, font également l'objet d'une attention particulière dans les travaux conduits et intégreront une proposition d'approfondissement de l'intégration tarifaire à une échelle supra métropolitaine.

En complément, et sous réserve des données économiques pouvant être fournies par les Financeurs, il sera réalisé une évaluation des marges financières pouvant être dégagées par des optimisations des services existants, notamment dans le cadre des procédures d'ouverture à la concurrence et des coopérations possibles entre AOM pour améliorer la gestion des services de transports actuels.

D'autres pistes de financement, dégagées à partir des effets induits par le projet de SERM pourront être étudiées (développement urbain, tourisme, bénéfices environnementaux, etc.).

Ce volet devra se faire en associant étroitement les collectivités et structures concernées, notamment en raison de leur connaissance des territoires et de leurs compétences respectives.

Une fois estimés les capacités budgétaires, fiscales et les revenus à générer par l'exploitation des services du SERM, des propositions de plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement (dont coûts d'exploitation) sont construites à l'échelle de l'ensemble du SERM et pour chaque phase du projet de SERM, et éclairent le choix du scénario à retenir en tenant compte des orientations décidées par les élus locaux et de leurs impacts sur la solvabilité des entités concernées, par le biais des ratios de taux d'épargne brute et de capacité de désendettement. Elles sont définies en cohérence avec les équilibres retenus pour la constitution de la structure locale de gouvernance, objet du Volet 3 des Études et Attendus.

La Synthèse des résultats de ce deuxième volet prendra la forme de tableaux financiers au format informatique (permettant notamment d'accéder, utiliser et adapter les calculs/formules) présentant un plan pluriannuel d'investissement et de fonctionnement du projet de SERM franco-suisse, assorti d'un document venant exposer leurs hypothèses, avantages, inconvénients et limites.

4.1.3. Volet 3 : Elaboration d'un schéma de gouvernance des phases ultérieures du SERM

Ce troisième volet comprend la proposition d'un schéma de gouvernance politique et de mise en œuvre opérationnelle des phases ultérieures du SERM, qui s'effectue en coopération avec les structures concernées et l'État. Conformément à la Loi SERM, ce schéma de gouvernance s'appuie notamment sur la mise en place d'une structure locale de coordination, pouvant être un groupement d'intérêt public (GIP), par les maîtres d'ouvrage concourant à la réalisation des composantes du projet de SERM, au sens de l'article L.1215-8 du code des transports, et dont l'objet est de veiller à la bonne articulation des interventions de ses membres ainsi qu'au respect des coûts et du calendrier.

Pour ce faire, il est nécessaire de déterminer d'une part le rôle et la composition des instances de gouvernance et d'administration de la structure locale de coordination et d'autre part l'architecture conventionnelle définissant notamment les périmètres d'intervention de chacun des acteurs impliqués sur les composantes du projet de SERM, les objectifs de performance, le calendrier, les objectifs de sécurité de l'exploitation et d'interopérabilité des équipements projetés et les coûts de réalisation des

projets, en lien avec la proposition de schéma d'ensemble établi au titre du premier volet et qui seront intégrés à la convention prévue à l'article L. 1215-8 du Code des transports.

Cette proposition comprend également des préconisations sur l'articulation entre la gouvernance du projet de SERM et les gouvernances en place ou en projet, notamment la comitologie franco-suisse (CRFG, programme de coopération transfrontalière INTERREG, métropole lémanique, GLCT Grand Genève, conventions spécifiques) et les démarches projet (Léman Express, communauté tarifaire Léman Pass, projets de PEM, Saint-Gervais – Vallorcine, RER Sud Léman). Elle tient compte des instances de coopération préexistantes, en définissant leur place dans le schéma de gouvernance à venir, ainsi que des scénarios de financement des dépenses d'investissement, de fonctionnement et de l'exploitation, objet du Volet 2 des Études et Attendus.

Le paramétrage de la structure locale de coordination (au regard notamment de sa forme, ses parties prenantes, ses rôles et moyens et son articulation avec les comitologies existantes) et l'architecture conventionnelle associées aux phases ultérieures du projet de SERM est réalisé au regard des scénarios étudiés au titre des Volets 1 et 2.

La Synthèse des Résultats de ce troisième volet prendra la forme d'un rapport présentant le schéma de gouvernance retenu et le cheminement ayant conduit à retenir cette solution, assorti d'un document venant exposer ses hypothèses, avantages, inconvénients et limites du schéma de gouvernance envisagé. Ce rapport comprendra un tableau d'analyse multicritères des solutions juridiques de gouvernances du SERM ainsi qu'un planning prévisionnel de déploiement mettant en avant les principales étapes juridiques à suivre et les principaux jalons à franchir.

4.1.4. Volet 4 : Elaboration du dossier de demande de Statut SERM

L'objectif final de la présente convention est l'élaboration, en vue de son dépôt auprès du ministre chargé des Transports, du Dossier de demande de statut SERM qui assemble les éléments issus des trois volets décrits précédemment et qui fait partie intégrante des Attendus et Etudes.

Ce volet permet la mise au point finale de la « *proposition conjointe de la Région et des autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité contribuant au financement* » du SERM prévue à l'article L. 1215-6 visant l'octroi du Statut de SERM franco-suisse par le ministre en charge des transports.

Le Dossier de demande de statut SERM est produit pour couvrir les attendus de la DGITM indiqués dans le document « *Obtention du statut de SERM – Check-list détaillée* » (figurant en ANNEXE 8) de manière concertée avec la Région et les autorités compétentes en matière de mobilités qui le valident. Ainsi ce Dossier de demande de statut SERM doit :

- « *énoncer les objectifs assignés au SERM en matière de lutte contre le changement climatique et d'aménagement du territoire, caractériser les offres de services cibles et les aménagements nécessaires, expliciter les démarches entreprises afin de coordonner les services, et maîtriser l'urbanisation ;*
- *définir le calendrier progressif de déploiement et les investissements associés par phases ;*
- *formaliser la gouvernance du projet, la structure locale de coordination, les périmètres de maîtrise d'ouvrage et d'intervention des cofinanceurs ;*
- *expliciter les modalités de financement retenues. »*

Les contributions et missions de chacune des Parties pour mener à bien cet objectif sont décrites dans l'ARTICLE 5.

4.2. Calendrier prévisionnel

La durée prévisionnelle totale de réalisation des Etudes et Attendus est de 18mois à compter de la date de signature de la présente Convention par le dernier signataire.

Cette durée s'entend hors période de validation politique des Études et Attendus et, le cas échéant, de la période de réserve associées aux échéances électorales.

L'objectif de la Convention est de permettre aux Financeurs de déposer le Dossier de demande de statut SERM premier semestre 2026 auprès des services de l'État.

Un calendrier prévisionnel de la phase de préfiguration est présenté dans l'ANNEXE 6.

La durée du premier volet, est estimée à 10 mois. Au sein de ce volet, les trois temps présentés ci-avant s'effectuent dans des durées estimées à :

- 4 mois estimés pour le premier temps de consolidation du diagnostic et des éléments disponibles ;
- 6 mois estimés pour le deuxième temps de construction et de proposition et de phasage d'un schéma d'ensemble.

La durée du deuxième volet, qui s'appuie sur des travaux anticipés et réalisés au titre du premier volet, et dont la période de réalisation se chevauche avec celle du premier volet, est estimée à 10 mois.

La durée du troisième volet, qui s'appuie sur des travaux anticipés et réalisés au titre du premier volet, et dont la période de réalisation se chevauche avec celles des premier et deuxième volets, est estimée à 10 mois.

La durée du quatrième volet, dont la période de réalisation intervient à l'issue de celles des premier, deuxième et troisième volets, est estimée à 2 mois.

En cas d'évènement qui aurait une incidence significative sur la tenue des délais visés au présent Article, les Parties s'informent dans le cadre des instances visées à l'ARTICLE 6 de la présente Convention.

4.3. Attendus ou Etudes effectués par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention

Le montant visé à l'ARTICLE 7.1 pour SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions tient compte des dépenses qui seraient effectuées par ces derniers par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention au titre de la réalisation des Études ou Attendus.

Ces dépenses sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5. REPARTITION DES MISSIONS ET CONTRIBUTIONS

Dans un objectif d'agilité, d'efficacité dans les Etudes et Attendus à mener et en réponse à l'ambition du SERM franco-suisse, les Préfigureurs conduisent conjointement, avec le PMGF et le SIAC, les travaux de la phase de préfiguration visée à l'ARTICLE 4.1.

Le PMGF assurera un rôle d'animation, de coordination et d'interface entre ses membres et les autres Préfigureurs. Son rôle consiste à faciliter la transmission de données, et à aider à la préparation de séances en participant au travail de synthèse aux côtés des Préfigureurs.

Le SIAC participera à la concertation et à la coordination au regard notamment du schéma multimodal des déplacements du Chablais (stratégie de mobilité annexée au SCoT) et intégrera les réflexions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière en lien avec ses intercommunalités membres. Le SIAC contribuera aux analyses à partir de la feuille de route ferroviaire et multimodale du Chablais qui vient d'être élaborée et dont la poursuite des réflexions se poursuit.

Les Parties contribuent chacune à chaque volet des Études et Attendus et échangent toutes données produites ou informations nouvelles ou Étude Réalisée ou tout élément réalisé au fur et à mesure de la réalisation des Études et Attendus susceptibles de concourir à cette réalisation, dans les conditions prévues par la Convention.

Au démarrage de la phase de préfiguration, chaque Partie fixe la liste :

- des synthèses des Études Réalisées, dont elle dispose, et qui sont communicables à l'ensemble des Parties et en lien avec l'élaboration du SERM franco-suisse ;
- des chapitres des Études Réalisées, dont elle dispose, nécessaires à SGP Dev pour l'établissement du Dossier de demande de statut SERM.

A ce titre, la Région communique à l'ensemble des Préfigureurs, les études transmises par le Canton de Genève nécessaire au bon déroulement des Etudes et Attendus conformément à la convention relative à la participation au SERM Franco-Suisse passée entre la Région et le Canton de Genève.

Les Parties adressent ensuite, dans une temporalité compatible et cohérente avec le bon déroulement des Études et Attendus de la phase de préfiguration :

- les synthèses de leurs Études Réalisées, telles que fixées dans la liste, aux Préfigureurs ;
- les chapitres de leurs Études Réalisées tels que fixés dans la liste, à SGP Dev, nécessaires à l'établissement du Dossier de demande de statut SERM.

En cas de demande d'ajout, par un Préfigureur, d'une Étude Réalisée dans la liste :

1. Le Préfigureur devra en solliciter la communication auprès de la Partie détentrice en justifiant la nécessité de sa communication pour la réalisation des Études et Attendus de la phase de préfiguration ;
2. La Partie détentrice s'engage à rencontrer le Préfigureur pour échanger sur cette demande et inscrire l'Étude Réalisée dans la liste si la demande est bien fondée ;
3. Dans le cas où la Partie détentrice considérerait la demande infondée, elle pourra solliciter l'avis de l'Equipe de préfiguration.

Les membres de l'Equipe de préfiguration, tel que défini à l'ARTICLE 6.4, s'engagent à informer de toutes études ou éléments, réalisés en dehors de la présente Convention, qui intéressent les Études et Attendus.

L'encadrement des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Études Réalisées de chaque Partie, aux Résultats et aux Synthèses des Résultats est détaillé à l'ARTICLE 14 de la Convention.

Sous la coordination de l'Equipe de préfiguration, les missions sont réparties entre les Préfigureurs comme suit :

5.1. Au titre du secrétariat et de l'animation de la démarche de préfiguration du projet

- **SGP Dev** coordonne l'avancement des contributions et des productions de l'ensemble des membres de l'Équipe de préfiguration, et s'assure du respect des objectifs des Études et Attendus et des délais.
- **SGP Dev** organise et prépare les réunions de l'Équipe de préfiguration sur la base des éléments communiqués par ses membres, anime ces réunions, rédige les comptes-rendus ou les relevés de décisions, met à jour le planning ;
- **SGP Dev** définit et déploie la stratégie de dialogue territorial pour assurer l'adhésion des territoires en vue de l'obtention du statut (État, Région, AOM, départements, gestionnaires autres modes), avec un portage par la Région et les AOM locales sur les temps forts du dialogue territorial ;
- **SGP Dev** constitue le Dossier de demande de statut SERM, objet du volet 4 visé à l'ARTICLE 4.1.

5.2. Au titre du premier volet « Définition d'un schéma d'ensemble des éléments constitutifs du SERM »

5.2.1. Dans le cadre du premier temps de consolidation de l'état des lieux du territoire et de mise en cohérence des études et données disponibles

- **La Région**, et chacune des **AOM** sur son territoire avec le **PMGF** et le **SIAC** en ensembliers pour leurs membres respectifs, réalisent, sur le périmètre relevant de leur compétence, l'état des lieux sur l'ensemble des offres de mobilité pouvant contribuer au SERM, à l'exception des aspects relatifs à l'exploitation et aux infrastructures ferroviaires ;
- **SNCF Réseau** réalise l'état des lieux sur le volet ferroviaire, hors gares et haltes existantes ;

- **SNCF Gares & Connexions** réalise l'état des lieux sur le volet gares et haltes ferroviaires existantes ;
- **SGP Dev** assemble l'état des lieux sur les pôles d'échanges ferroviaires et routiers, dans une vision multimodale. Cette analyse intègre les pôles d'échanges situés dans le périmètre d'étude du SERM. **SGP Dev** s'appuie notamment sur l'état des lieux **SNCF Gares & Connexions** pour les PEM comportant une composante ferroviaire (gare ou halte ferroviaire), ainsi que sur les contributions du **PMGF**, du **SIAC** et des **AOM** et **EPCI** sur leur périmètre géographique ;
- **SGP Dev** synthétise les enjeux environnementaux du territoire, sur la base des contributions initiales apportées par les **AOM**, le **PMGF**, le **SIAC** et la **Région**. Les démarches portées par le **Grand Genève** sont intégrées via le **PMGF** ;
- la **Région**, et chacune des **AOM** sur son territoire ainsi que la communauté tarifaire du Léman Pass transmettent les informations sur l'interopérabilité des systèmes billettiques et de tarification ;
- La **Région** en lien avec les **AOM** locales, propose l'ambition de service en matière d'intermodalité à l'échelle du SERM, notamment au niveau des pôles d'échange (services vélo, signalétique, information voyageurs, etc.). **SNCF Gares & Connexions** assure le rôle d'ensemblier pour les PEM ferroviaires et **SGP Dev** pour les PEM routiers ;
- **SGP Dev** consolide les données et les éléments programmatiques et identifie les principaux enjeux du territoire en termes d'aménagement et de mobilités. Elle réalise un diagnostic du schéma de transport existant et des principaux axes critiques ferroviaires et de congestion routière, pour aboutir à un état des lieux et un diagnostic urbain, économique, social et des mobilités et sur la définition du périmètre de service et d'aménagement pour le SERM ;
- **SGP Dev**, convoque et anime les réunions des différents contributeurs à ce titre, et réalise l'assemblage et la mise en cohérence de leurs contributions.

5.2.2. Dans le cadre du second temps du premier volet d'élaboration du schéma d'ensemble

Construire une vision d'ensemble du projet pour le territoire

- Les **AOM** contribuent, avec l'appui de **SGP Dev** qui assure l'assemblage et la mise en perspective des contributions, à la caractérisation d'un scénario d'évolution de l'offre de transport multimodale non ferroviaire et à la formalisation du schéma d'ensemble ;
- la **Région**, en lien avec les **AOM**, définit l'ambition en matière de services aux usagers, sur les thématiques de la billettique et de la tarification ;
- la **Région** propose l'ambition de service et le programme à l'échelle de l'ensemble du SERM en matière d'intermodalité, notamment au niveau des pôles d'échanges, en matière de services vélo, et en matière de signalétique et d'information voyageurs ;
- **SGP Dev** propose un phasage de déploiement de l'offre de service multimodale du SERM et des aménagements associés, sur la base des scénarios cible définis aux différents horizons en identifiant les principaux jalons à franchir, et en tenant compte des données, projets ou contraintes propres aux **AOM**, aux **exploitants ferroviaires** et aux **gestionnaires d'infrastructures** concernés ;
- **SGP Dev** réalise l'assemblage des éléments caractérisant l'évolution de l'offre de transport multimodale, sur la base des éléments produits dans les précédentes étapes par les Préfigureurs, et formalise le schéma d'ensemble du projet.

Déployer les aménagements rendus nécessaires par le projet

- *Hors champ de la présente Convention et comme prévu à l'Article 2.1 :*
 - o **SNCF Réseau** réalise en parallèle de la phase de préfiguration du SERM franco-suisse les études et projets définis par la Convention à l'article 2.1
 - o **SNCF Gares & Connexions** réalise, en parallèle de la phase de préfiguration du SERM, des études dans les gares et haltes du périmètre définies à l'article 2.1.
- **SNCF Gares & Connexions**, avec l'appui des **AOM** et **EPCI**, réalise une projection des aménagements à apporter au niveau de chaque gare et halte du périmètre d'étude, y compris sur les pôles d'échanges, en fonction du niveau d'offre ferroviaire et de transports en commun attendus, au regard des flux voyageurs attendus, et de l'ambition de service et du programme d'intermodalité proposés par **SGP Dev** à l'échelle du SERM ;

- **SGP Dev**, avec l'appui des **AOM** et **EPCI**, réalise une projection des aménagements à apporter au niveau de chaque pôle d'échange routier du périmètre d'étude en fonction du niveau d'offre de transports en commun attendus, au regard des flux voyageurs attendus, et de l'ambition de service et du programme d'intermodalité proposés à l'échelle du SERM ;
- **SGP Dev**, avec l'appui des **AOM** et **EPCI** et en coordination avec **SNCF Gares & Connexions** pour les gares et haltes ferroviaires, réalise des études de quartiers de gares ferroviaires et routières. Ces études proposent une analyse du contexte urbain, du rabattement et de l'intermodalité et identifient les potentiels d'intensification urbaine à moyen/long terme ainsi que les aménagements nécessaires à l'amélioration du rabattement, de l'intermodalité ou de l'insertion urbaine des gares ;
- **SGP Dev** identifie les manques en matière d'études de définition de services complémentaires hors ferroviaires (par exemple, nouvelle ligne de bus ou de cars express, lignes de covoiturage, transport à la demande...) ;
- **SGP Dev**, avec les contributions de **SNCF Réseau**, **SNCF Gares & Connexions** et des **AOM** :
 - o Assemble les estimations des coûts d'investissements fournies par chaque Partie sur son périmètre, tenant compte de tous les modes figurant dans le schéma d'ensemble, et tenant compte des besoins en infrastructures, aménagements et matériel roulant ;
 - o Assemble les estimations des coûts d'exploitation par acteur (AOM, gestionnaires d'infrastructures, exploitants, etc.) fournies par chaque Partie sur son périmètre, tenant compte de tous les modes figurant dans le schéma d'ensemble ;
 - o Assure la synthèse des coûts d'investissement et d'exploitation auprès de l'Équipe de préfiguration ;
- **SGP Dev** établit une pré-identification des périmètres de maîtrise d'ouvrage par composante, tenant compte de tous les modes figurant dans le schéma d'ensemble, et tenant compte des besoins en infrastructures, aménagements, équipements et matériel roulant. Ces périmètres sont présentés à l'Équipe de préfiguration et concertés pour convenir d'une répartition de référence en fin de Phase de préfiguration ;
- **SGP Dev** identifie les procédures administratives et réglementaires à l'échelle de l'ensemble du SERM, établit une proposition d'ordonnancement de ces procédures en lien avec le phasage du schéma d'ensemble, et propose une stratégie de portage de ces procédures.

Justifier le projet, évaluer ses bénéfices et ses impacts

- La **Région** et les **AOM** disposant d'un modèle de trafic multimodal mettent à disposition leurs modèles de trafic multimodaux à **SGP Dev**. Sont notamment concernés le modèle multimodal régional et le modèle multimodal transfrontalier franco-suisse ;
- la **Région** et les **AOM** fournissent les résultats de leurs Etudes Réalisées relatives aux trafics multimodaux en tant que de besoin pour la conduite de la Phase de préfiguration, à l'appui des modèles existants ;
- **SGP Dev** réalise une évaluation qualitative et quantitative de la socio-économie du scénario d'évolution de l'offre de transport figurant dans le schéma d'ensemble. Elle utilise pour cela les modèles existants précités mis à disposition par la **Région** et les **AOM** signataires ainsi que les contributions de **SNCF Réseau** et **SNCF Gares & Connexions** pour les prévisions de trafic réalisées dans le cadre des études ferroviaires ;
- **SGP Dev** réalise un état des lieux et une première évaluation des impacts environnementaux associés au scénario d'évolution de l'offre de transport figurant au schéma d'ensemble.

5.3. Au titre du deuxième volet « Préparation du plan de financement du SERM »

Sur la base du phasage et de la consolidation des coûts effectués au titre du premier volet, et en étroite collaboration avec les Parties associées tout au long de la mission :

- **SGP Dev**
 - o Identifie les ressources financières nécessaires pour les investissements ;
 - o Identifie les ressources financières nécessaires pour l'exploitation ;
 - o Dresse des pistes de financement au niveau local, transfrontalier, national et européen ;
 - o Réalise des propositions de scénarios de plan de financement, tenant compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement ;
 - o Dresse des pistes de mécanismes de refacturation et de péréquation entre AOM du périmètre du SERM.

5.4. Au titre du troisième volet « Élaboration d'un schéma de gouvernance des phases ultérieures du SERM »

En collaboration avec **SNCF Réseau** et **SNCF Gares & Connexions** et avec l'ensemble des **Parties** :

- **SGP Dev** réalise un état des lieux de la gouvernance des projets de mobilités et des formes de structure locale de coordination pertinentes ;
- **SGP Dev** propose un schéma de gouvernance politique et de mise en œuvre opérationnelle des phases du projet avec toutes les parties prenantes dans les phases ultérieures à la préfiguration ;
- **SGP Dev** constitue si nécessaire le dossier de création de l'entité de gouvernance du projet.

5.5. Au titre du quatrième volet « Élaboration du dossier de demande de Statut de SERM »

- **SGP Dev** produit le Dossier de demande de statut SERM, permettant de couvrir les attendus de la DGITM précisé dans le document « *Obtention du statut de SERM – Check-list détaillée* » (figurant en ANNEXE 8), de manière concertée avec la Région et les autorités compétentes en matière de mobilités qui le valident ;
- la **Région** et les **AOM** signataires déposent le Dossier de demande de statut SERM auprès des autorités compétentes pour le recevoir.

En cas d'absence d'information nécessaire pour engager ou alimenter les Etudes et Attendus, les Parties reconnaissent la nécessité de prendre toute hypothèse dans le but de ne pas impacter les délais de la préfiguration. Dans ce cas, la Partie concernée fait part à l'Equipe de préfiguration de toute difficulté rencontrée et des hypothèses prises en conséquence, et fait remonter si besoin le sujet dans les instances de décision du projet, décrites à l'ARTICLE 6.

En complément, les Financeurs prévoient chacun des moyens humains et matériels pour mettre en œuvre la concertation ainsi que, le cas échéant, l'information des maires des communes concernées par le projet de SERM prévues au titre de l'article L1215-6 du Code des Transports et assurer des missions de communication ponctuelles (organisation d'événement, production de support de communication) lors la mission de préfiguration, en s'appuyant le cas échéant sur SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions dans le cadre de leur mobilisation au sein de l'Equipe de préfiguration.

Dans le cas où la phase de préfiguration nécessiterait des éléments non identifiés ci-dessus, dans les éléments produits par les services de l'État venant décliner la loi SERM, ou dans les Études Réalisées, les Parties se rencontrent pour envisager les évolutions du contenu des missions ci-dessus et les acter le cas échéant et si nécessaire par avenant ou dans le cadre d'un financement ad hoc, avec validation en COPIL.

ARTICLE 6. COMITOLOGIE

Les Parties prennent part au suivi de la Convention lequel porte à la fois sur ses aspects techniques, financiers, sur la concertation et l'association de l'ensemble des territoires concernés, et sur l'avancement de la préfiguration de la gouvernance du SERM.

6.1. Articulation avec les comitologies existantes

Au début de l'exécution de la Convention, les Financeurs communiquent à l'Equipe de préfiguration un recensement des dites comitologies existantes. Les Financeurs veillent à la bonne articulation de l'ensemble des démarches en cours, dans l'attente d'un accord sur un mode de gouvernance (objet du Volet 3 de la présente Convention) et sa mise en place.

Les comitologies existantes suivantes ont été recensées dans le dossier minute transmis aux services de l'État en juin 2024 en vue de l'obtention d'une labellisation SERM :

- Comité régional franco-genevois (CRFG) ;
- Programme de coopération INTERREG France-Suisse, Conseil du Léman ;
- Métropole lémanique ;

- Pôle métropolitain du Genevois français ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais ;
- Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des Transport Publics ;
- Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) du Grand Genève ;
- COPIL relatif aux lignes lacustres régulières transfrontalières (convention de Karlsruhe) ;
- Groupe Technique relatif aux lignes lacustres régulières transfrontalières (convention de Karlsruhe) ;
- COPIL des 3 Chablais.

Les démarches projets existantes suivantes ont été recensées dans le dossier minute transmis aux services de l'État en juin 2024 en vue de l'obtention d'une labellisation SERM :

- COPIL Léman Express ;
- Comité stratégique de la communauté tarifaire Léman Pass ;
- COPILs des projets de PEM ;
- COPIL St Gervais – Vallorcine ;
- Comité de pilotage de la stratégie ferroviaire pour le désenclavement du Chablais ;
- GTT Mobilité du Grand Genève (instance de pilotage issue du GLCT Grand Genève) ;
- COPIL projet de modernisation de la ligne ferroviaire entre Aix-les-Bains – Annecy ;
- COPIL du RER Sud-Léman.

6.2. Comité de pilotage (COPIL)

Sans préjudice des réunions régulières de l'Equipe de préfiguration et du COTEC, le suivi de la phase de préfiguration est assuré par un Comité de pilotage (COPIL).

Le COPIL est constitué par les représentants (élus ou mandataires) des Parties.

Les représentants (élus ou mandataires) du canton de Genève sont associés à ce COPIL.

SGP Dev propose aux membres de l'Équipe de préfiguration la programmation des COPIL. Une fois la programmation validée, les membres du COPIL donnent mandat à SGP Dev pour inviter les membres du COPIL.

Le COPIL prend les décisions ayant un impact sur les objectifs, le coût et le planning de la phase de préfiguration et de l'exécution de la Convention, définit et valide les orientations majeures.

Le COPIL a pour mission de :

- veiller au bon déroulement des Etudes et Attendus ;
- proposer des modifications éventuelles d'ordonnement des opérations en cours et à venir permettant d'atteindre les objectifs de planning ;
- définir et valider, aux étapes clefs de la phase de préfiguration, les orientations proposées par l'Équipe de préfiguration sur les volets décrits à l'ARTICLE 4, afin de mener à bien les objectifs de la phase de préfiguration, et jalonner la démarche de concertation ;
- partager régulièrement les informations contenues dans les Annexes et mises à jour le cas échéant par les Préfigureurs ;
- veiller à la conformité des délais de réalisation des Etudes et Attendus tels que définis dans la Convention ;
- valider la complétude de la réalisation des volets définis à l'ARTICLE 4 et le projet de proposition conjointe pour l'obtention du statut de SERM établi sur ces bases ;
- veiller à la mise en œuvre des stipulations prévues par la Convention ;
- mettre à jour le suivi financier, impliquant éventuellement une actualisation des conditions financières ;
- déterminer si les coûts de réalisation des Etudes et Attendus sont toujours compatibles avec les financements disponibles en cas de risque de dépassement identifié par l'une des Parties ;
- approuver toute modification de programme demandée par un Financier ou un tiers après analyse de sa faisabilité et de son impact.

Le COPIL se réunit, en tant que de besoin, *a minima*, au début et à la fin de la phase de préfiguration, ainsi qu'en cours de préfiguration, notamment en cas d'arbitrage nécessaire sur les éléments financiers

ou de gouvernance résultant des Attendus des deuxième et troisième volets. Il peut également se réunir au besoin sur demande du COTEC ou d'une Partie avec un préavis d'information de trente (30) Jours, sauf exception après accord écrit des Parties.

Chaque COPIL fait l'objet d'un support de présentation réalisé par SGP Dev sur la base des contributions de l'Équipe de préfiguration. L'animation du COPIL est assurée par SGP Dev.

Un relevé de décisions est produit par SGP Dev et approuvé en séance pour permettre de répondre aux enjeux de calendrier du projet, puis diffusé à l'ensemble des membres du COPIL.

Un compte-rendu est ensuite rédigé par SGP Dev qui l'adresse à l'ensemble des participants du COPIL concerné, au plus tard quinze (15) Jours après ladite réunion. Les participants peuvent faire part de leurs demandes d'amendement / complément dans un délai d'un mois après transmission. En l'absence de retour des participants dans ce délai, le compte-rendu est approuvé.

En lien avec les modalités d'association des parties prenantes du territoire visées à l'ARTICLE 6.5, le COPIL peut inviter des parties prenantes extérieures ou être suivi d'instances élargies. Le COTEC statue sur cette organisation.

6.3. Comité technique (COTEC)

Le COTEC est constitué par les représentants (techniques) des Parties. Chaque Partie désigne son représentant principal et ses éventuels remplaçants pour siéger.

Le Canton de Genève est associé au COTEC. A cette fin, la Région transmet l'identité du représentant du Canton pour participer à ce comité ainsi que ses éventuels remplaçants.

Il se réunit au minimum au moins quinze (15) Jours avant la réunion de chaque COPIL. Il a pour objet de coordonner l'ensemble des Etudes et Attendus et de s'assurer de leur bon avancement.

Il est chargé de valider les propositions de l'Équipe de préfiguration et de préparer le COPIL.

Le COTEC a donc pour mission :

- la supervision des éléments réalisés par l'Équipe de préfiguration, au fur et à mesure de la réalisation des Études et Attendus ;
- la présentation par l'Équipe de préfiguration des Études et Attendus, s'agissant en particulier des étapes clefs de la phase de préfiguration, sur les quatre volets décrits à l'ARTICLE 4 ;
- le suivi de l'avancement et des délais de réalisation des Etudes et Attendus ;
- le suivi de l'évolution des coûts des Etudes et Attendus ;
- le suivi de la situation en termes de couverture financière et appels de fonds et des paiements réalisés ;
- la préparation des décisions du COPIL.

Le secrétariat et l'animation du COTEC est confié à SGP Dev. Il définit l'ordre du jour adressé aux membres du COTEC sept (7) Jours avant la tenue du comité. Les éléments nécessaires à la tenue de ce COTEC sont adressés à SGP Dev par l'Équipe de préfiguration sept (7) Jours avant la date de réunion du comité.

Le COTEC peut associer, à la discrétion de ses membres, des représentants d'autres entités ou organismes.

Chaque COTEC fait l'objet d'un support de présentation réalisé par SGP Dev sur la base des contributions de l'Équipe de préfiguration. L'animation du COTEC est assurée par SGP Dev.

Un relevé de décisions est produit par SGP Dev et approuvé en séance pour permettre de répondre aux enjeux de calendrier du projet, puis diffusé à l'ensemble des membres du COTEC.

Un compte-rendu est rédigé par SGP Dev qui l'adresse à l'ensemble des participants, au plus tard quinze (15) Jours après ladite réunion. Les participants peuvent faire part de leurs demandes d'amendement / complément dans un délai raisonnable.

Toute production doit être préalablement présentée au COTEC sept (7) Jours avant toute transmission au COPIL.

En lien avec les modalités d'association des parties prenantes du territoire visées à l'ARTICLE 6.5, le COTEC peut inviter des parties prenantes extérieures ou être suivi d'instances élargies. Le COTEC statue sur cette organisation.

6.4. L'Equipe de préfiguration

6.4.1. Missions de l'Equipe de préfiguration

L'Équipe de préfiguration a pour objet de coordonner l'ensemble des Études et Attendus et de s'assurer de leur bon avancement.

L'Équipe de préfiguration est chargée de collaborer étroitement pour la réalisation des Études et Attendus. Dans un rôle d'ensemblier, il est chargé d'assurer la cohérence globale des Études et Attendus et de préparer le COPIL. Il a ainsi pour mission :

- le partage des informations relatives aux actualités des membres en lien avec la préfiguration du SERM ;
- la supervision des éléments produits par les Préfigureurs, au fur et à mesure de la réalisation des Études et Attendus ;
- la supervision des ateliers de dialogue territorial visés à l'ARTICLE 6.5 et des groupes de travail thématiques nécessaires à la réalisation des Études et Attendus ;
- le suivi de l'avancement et des délais de réalisation des Études et Attendus ;
- le suivi de l'évolution des coûts des Études et Attendus ;
- le suivi de la situation en termes de couverture financière et appels de fonds et des paiements réalisés ;
- la préparation décisions du COPIL.

L'Équipe de préfiguration prend part à des groupes de travail *ad hoc* pour la réalisation des Études et Attendus, pour tout ou partie de ses membres selon les thématiques. Ces groupes de travail peuvent associer, dans le cadre du dialogue territorial visé à l'ARTICLE 6.5, des représentants d'autres entités ou organismes. Les Préfigureurs participant à ces groupes de travail thématiques en rapportent les conclusions à l'Équipe de préfiguration.

Toute réalisation dans le cadre des Études et Attendus, y compris le Dossier de demande de statut SERM, doit préalablement être présentée aux membres de l'Équipe de préfiguration concernés, préalablement à toute transmission aux instances de comitologie de la présente Convention.

6.4.2. Organisation de l'Equipe de préfiguration

L'Équipe de préfiguration est composée par les représentants des Parties. Chaque membre désigne les personnes physiques qui les représenteront aux instances de l'Équipe de préfiguration. Elles sont listées à titre indicatif à l'ARTICLE 17.

La Région s'assure de la présence du Canton de Genève aux réunions de l'Equipe de préfiguration et aux groupes de travail *ad hoc* auxquels le Canton doit assister. Les autres membres de l'Equipe de préfiguration ne peuvent s'opposer à la participation du Canton de Genève à ces réunions.

L'Équipe de préfiguration se réunit de façon hebdomadaire ou bimensuelle, selon l'actualité du projet et le degré d'avancement des Études et Attendus.

L'Équipe de préfiguration peut associer, à la discrétion de ses membres, des représentants d'autres entités ou organismes.

L'organisation, l'animation et le secrétariat de l'Équipe de préfiguration sont confiés à SGP Dev, en lien avec sa mission de suivi et de conduite de la phase de préfiguration. A ce titre, SGP Dev tient

notamment à jour l'avancement du planning des Études et Attendus de la phase de préfiguration, assure le suivi du budget, le suivi des risques, et formule les alertes utiles.

Un relevé de décision est produit et approuvé en séance pour permettre notamment de répondre aux enjeux de calendrier du projet.

En début de préfiguration, l'Équipe de préfiguration établit un « mode opératoire » qui détaille notamment son fonctionnement interne entre ses membres, les modalités de suivi et pilotage des Études et Attendus. Il précisera le calendrier prévisionnel de production, de pilotage, et de concertation ainsi que l'organisation des outils collaboratifs de partage des données.

6.5. Modalités d'association des acteurs du territoire

L'Équipe de préfiguration est chargée de mettre en œuvre une association plus large des parties prenantes du bassin de vie du SERM franco-suisse. Cette association s'articule à deux niveaux, dont les modalités et thématiques abordées découlent de la stratégie de concertation à définir en début de préfiguration, et s'adaptent autant que de besoin en cours de celle-ci.

6.5.1. Dialogue territorial institutionnel

Le niveau de dialogue territorial institutionnel comprend les acteurs institutionnels du territoire franco-suisse concernés par le sujet des mobilités et non Parties à la présente Convention. Cette association comprend notamment les acteurs suivants identifiés par l'Équipe de préfiguration :

- AOM, EPCI et cantons suisses du périmètre (Genève, Vaud et Valais) ;
- les gestionnaires d'autoroutes et de voies routières express du périmètre concerné ;
- les départements de l'Ain (01) et de la Haute-Savoie (74).

Conformément aux ARTICLES 6.2 et 6.3, ces acteurs peuvent être invités lors des COPIL ou COTEC ou être conviés à des instances élargies. L'Équipe de préfiguration statue sur cette organisation.

6.5.2. Dialogue territorial élargi

Le niveau de dialogue territorial élargi comprend notamment les acteurs suivants :

- représentants des acteurs économiques, employeurs publics et du tourisme ;
- représentants d'associations d'usagers des transports en commun, de cyclistes et de piétons ;
- représentants de conseils de développement ;
- représentants des associations des transfrontaliers franco-suisse ;
- et toute autre partie prenante identifiée en cours de préfiguration dont le dialogue est jugé pertinent par les Parties.

L'Équipe de préfiguration détermine les modalités de mise en œuvre de cette association et la prise en compte des principales conclusions permettant d'alimenter la phase de préfiguration du SERM.

ARTICLE 7. FINANCEMENT DE L'OPERATION

7.1. Assiette de financement

En dehors des Etudes et Attendus réalisés par SGP Dev, le coût des Études et Attendus visés par la présente Convention est fixé à : 416 000 Euros Courants pour des paiements prévus sur 2025 et 2026 soit 405 044,29Euros Constants (conditions économiques de décembre 2024) répartis comme suit.

Passé un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention dans les conditions visées à l'ARTICLE 3 le montant en Euro Courant visé ci-avant tient compte de la valeur de l'indice ING de décembre 2024 (valeur 134,5) puis d'un taux d'indexation de 2,5% pour 2025 et de 2,20% pour 2026.

Le montant indiqué au présent Article en Euros Courants est un montant plafond révisable dans les conditions visées au présent Article et à l'ARTICLE 7.2.

Préfigurateur	Périmètre SNCF Réseau	Périmètre SNCF Gares & Connexions	Total (Euros Courants)
Missions internalisées, frais de maîtrise d'ouvrage incluant tous droits de propriété intellectuelle ou licences visé(e)s à l'ARTICLE 14 (Euros Courants)	150 000	126 000	276 000
Missions externalisées (bureaux d'études, maîtrise d'œuvre, prestations diverses) (Euros Courants)	0	140 000	140 000
Total (Euros Courants)	150 000	266 000	416 000

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions est estimé de manière forfaitaire sur la durée de la Convention visée à l'ARTICLE 4.2.

Si les dépenses réellement engagées par SNCF Réseau & SNCF Gares & Connexions, sont inférieures aux coûts d'Études et Attendus qui leur sont propres, le financement est adapté en conséquence lors du Solde dans les conditions prévues par l'ARTICLE 8.1.4, sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

En cas de risque de dépassement du montant en Euros Courants identifié au présent Article, le Préfigurateur concerné en informe par écrit les Parties dans les meilleurs délais suivant l'identification de ce risque.

Un COPIL est convoqué dans les meilleurs délais, et dans les conditions visées à l'ARTICLE 6, suivant cette information par la Partie à l'initiative de l'information. Préalablement à cette rencontre, la Partie concernée transmet tout justificatif utile à la compréhension du risque de dépassement.

En cas d'accord des Parties pour la prise en compte du surcoût, le montant en Euros Courants visé au présent Article est modifié par avenant.

7.2. Plan de financement

Les Financeurs s'engagent à participer au financement des Etudes et Attendus selon la clé de répartition suivante.

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
Etat	37,98%	158 000 €
Région	43,03%	179 000 €
Grand Annecy	4,36%	18 151 €
Pays de Gex agglo	2,01%	8 374 €
SM4CC	1,92%	8 006 €
PMGF (Total)	5,31%	22 098 €
<i>Dont pour les compétences AOM d'Annemasse Agglo et de la CC du Genevois</i>	2,81%	11 672 €
Haut-Bugey Agglomération	1,65%	6 851 €
SIAC	1,57%	6 516 €
Thonon Agglomération	0,83%	3 470 €
CCRTS	0,78%	3 255 €
CC PEVA	0,55%	2 278 €
TOTAL	100,0%	416 000 €

La participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes comprend la participation du Canton de Genève à hauteur de 100 000 € conformément aux dispositions de la Convention relative à la participation du Canton de Genève au SERM Franco-Suisse.

Soit sur le périmètre **SNCF Réseau** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
Etat	37,98%	56 971 €
Région	43,03%	64 543 €
Grand Annecy	4,36%	6 545 €
Pays de Gex agglo	2,01%	3 020 €
SM4CC	1,92%	2 887 €
PMGF	5,31%	7 968 €
<i>Dont pour les compétences AOM d'Annemasse Agglo et de la CC du Genevois</i>	2,81%	4 209 €
Haut-Bugey Agglomération	1,65%	2 470 €
SIAC	1,57%	2 350 €
Thonon Agglomération	0,83%	1 251 €
CCRTS	0,78%	1 174 €
CC PEVA	0,55%	821 €
TOTAL	100,0%	150 000 €

L'aide de la Région prend la forme d'une subvention en investissement de 43,03% d'une dépense éligible de 150 000 € soit un montant prévisionnel plafonné de 64 543 €.

La participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes visée ci-dessus comprend la participation du Canton de Genève conformément aux dispositions de la convention relative à la participation du Canton de Genève au SERM Franco-Suisse.

Soit sur le périmètre **SNCF Gares & Connexions** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
Etat	37,98%	101 029 €
Région	43,03%	114 457 €
Grand Annecy	4,36%	11 606 €
Pays de Gex agglo	2,01%	5 355 €
SM4CC	1,92%	5 119 €
PMGF	5,31%	14 130 €
<i>Dont pour les compétences AOM d'Annemasse Agglo et de la CC du Genevois</i>	2,81%	7 463 €
Haut-Bugey Agglomération	1,65%	4 381 €
SIAC	1,57%	4 167 €
Thonon Agglomération	0,83%	2 219 €
CCRTS	0,78%	2 082 €
CC PEVA	0,55%	1 456 €
TOTAL	100,0%	266 000 €

L'aide de la Région prend la forme d'une subvention en investissement de 43,03% d'une dépense éligible de 266 000 € soit un montant prévisionnel plafonné de 114 457€.

La participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes visée ci-dessus comprend la participation du Canton de Genève conformément aux dispositions de la convention relative à la participation du Canton de Genève au SERM Franco-Suisse.

7.3. Gestion des écarts relatifs aux effets de l'indexation

SNCF Réseau et SNCF Gares & connexions ne supporte pas les risques d'évolution à la hausse des indices de référence retenus pour actualiser le besoin de financement. A chaque comité de pilotage, SNCF Réseau et SNCF Gares & connexions présentera aux partenaires un état de l'évolution des indices de référence et les prévisions de fin d'année et des éventuelles conséquences sur le coût de la convention de financement. Un comité de pilotage sera organisé dans tous les cas au mois de septembre à cet effet.

Par conséquent, si le coût de réalisation des études et/ou travaux financés se trouvait modifié en raison de l'évolution des indices d'indexation prévus à la signature de la convention de financement, les financeurs(s), après avoir été informés lors du comité de pilotage, pourront examiner avec SNCF Réseau et SNCF Gares & connexions les marges de manœuvre possibles pour rester dans les enveloppes financières prévues par la convention de financement ou pour en limiter les effets. A l'issue de ces discussions, les évolutions de coûts convenues seront prises en charge par les financeurs(s). En aucun cas, ces discussions ne pourront conduire à mettre à la charge de SNCF Réseau et SNCF Gares & connexions l'effet de l'évolution des indices d'actualisation.

A l'issue de ces discussions, les hausses d'indices seront prises en charge par les financeurs(s). En cas de baisse, les sommes seront répercutées aux financeurs(s), à due concurrence. Le résultat de ces discussions fera l'objet d'un avenant dans les 4 (quatre) mois suivant le Comité de Pilotage.

7.4. Dotation forfaitaire de SGP Dev

Pour sa participation à l'obtention du statut de SERM, SGP Dev perçoit une dotation forfaitaire de l'État qui se décline comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

FINANCEUR(S)	CLE DE REPARTITION (%)	MONTANT € EN EUROS COURANTS TTC
ETAT	100 %	1 416 000€
TOTAL	100 %	1 416 000€

ARTICLE 8. MODALITES DE FINANCEMENT DE SNCF RESEAU ET SNCF GARES & CONNEXIONS

8.1. Appels de fonds

8.1.1. Stipulations générales

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent auprès des Financeurs à des appels de fonds pour le règlement du montant visé à l'ARTICLE 7.2 dans les conditions prévues au présent Article.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds figure en ANNEXE 3. Cet échéancier peut être ajusté après accord entre les Parties dans les conditions visées au présent Article.

Les financements sont hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

8.1.2. Modalités de versement de l'avance

A la date de prise d'effet de la Convention visée à l'ARTICLE 3, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions effectuent un premier appel de fonds sous forme de demande d'avance et sur présentation d'une attestation d'engagement des Études ou des Attendus signée par le représentant du Préfigurateur concerné.

Le montant de cette avance et son échéance prévisionnelle ainsi que les suivantes sont précisés dans l'ANNEXE 3.

L'avance consentie au titre du présent Article est intégralement déduite du premier acompte versé dans les conditions prévues par l'ARTICLE 8.1.3.

8.1.3. Modalités de versement des appels de fonds

Les appels de fonds sont calculés en multipliant le taux d'avancement des Etudes et des Attendus par le montant de la participation de chaque Financier en Euros Courants conformément à l'ARTICLE 7.

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent aux appels de fonds auprès des Financeurs, conformément aux clés de répartition visées à l'ARTICLE 7.

Les appels de fonds sont établis en Euros Courants.

Sur leurs périmètres, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent aux appels de fonds auprès de chaque Financier, selon la clé de répartition figurant à l'Article 7.2 et selon les modalités suivantes :

- après le démarrage des études, des acomptes dus par chacun des Financeurs correspondant à l'avancement des Études et Attendus seront calculés et appelés en proportion de celui-ci. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des Études et Attendus visé par le représentant de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 90% du montant de la participation de chaque Financier en Euros Courants définie à l'ARTICLE 7 ;
- au-delà des 90%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque Financier en Euros Courants définie à l'ARTICLE 7.

8.1.4. Modalités de règlement du Solde pour SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions

Le Solde est appelé par chaque Préfigurateur concerné par le présent Article dans les délais indiqués à l'ARTICLE 8.4, sous réserve de la transmission par le Préfigurateur concerné des éléments suivants :

- le relevé détaillé des dépenses final selon le modèle joint en ANNEXE 2, visé par les représentants de SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions;
- un certificat attestant la conformité des Études et Attendus réalisés aux caractéristiques attendues en application de la présente Convention et précisant leur date d'achèvement selon le modèle figurant en ANNEXE 5.

Sur les périmètres de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, le versement du Solde s'effectue après achèvement de l'opération au vu d'un décompte général et définitif des dépenses effectivement réalisées incluant notamment les coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre (qui devra être visé par le directeur d'opération de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) et à la transmission d'un certificat attestant la conformité des Études et Attendus réalisés aux caractéristiques attendues et précisant leur date d'achèvement selon le modèle figurant en ANNEXE 5.

Sur la base de ces pièces, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du Solde ou le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, le paiement est effectué par virement bancaire à :

Titulaire	SIRET	TVA Communautaire
État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)	130 006 729 00029	FR 77 130 006 729
Région Auvergne-Rhône-Alpes	200 053 767 00014	FR 03 200 053 767
Pôle métropolitain du Genevois français	200 075 372 00017	
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	247 400 740 00087	Pas assujetti
Haut-Bugey Agglomération	200 042 935 00011	FR 02 200 042 935
Pays de Gex agglo	240 100 750 00126	Pas assujetti
SIAC (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais)	257 402 560 00029	Pas assujetti
Grand Annecy	200 066 793 00015	FR 87 200 066 793
Thonon Agglomération	200 067 551 00016	Pas assujetti
SM4CC	200 031 268 00010	
CC PEVA	200 071 967 00018	Pas assujetti
Annemasse Agglo	200 011 773 00104	Pas assujetti
CCG	247 400 690 00019	Pas assujetti

8.1.5. Transmission des appels de fonds

Les documents visés aux ARTICLES 8.1.4 doivent être transmis par adresse électronique par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions pour permettre aux services des Financeurs de procéder au paiement des financements.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse	Service administratif responsable du suivi des appels de fonds	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DREAL AURA Service MAP 69453 Lyon Cedex 05	DREAL Auvergne - Rhône-Alpes Service Mobilités Aménagement Paysage	Aff.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Région Auvergne-Rhône-Alpes	101 cours Charlemagne – CS 20033 69269 Lyon Cedex 02	Direction des Finances	Les appels de fonds relatifs à la subvention régionale devront être déposés sur la plateforme dédiée : le Portail des Aides (PDA).
Pôle métropolitain du Genevois français	15 avenue Emile ZOLA 74 100 Annemasse	Pôle administratif Gestionnaire Ressources Humaines, Finances	Ghizlaine Jabrane ghizlaine.jabrane@genevoisfrancais.org Tél : 04.50.04.54.05
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	3 place de la Manufacture 74150 RUMILLY	Direction des Finances	beatrice.dognin@rumilly-terredesavoie.fr 04 50 01 87 00
Haut-Bugey Agglomération	57 rue René Nicod CS80502 01117 Oyonnax Cedex	Service Finances	finances@hautbugey-agglomeration.fr
Pays de Gex agglo	135 rue de Genève 01170 GEX	Service comptabilité	compta@paysdegexagglo.fr

SIAC (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais)	2, avenue des Allobroges, Square Voltaire, BP 33 74201 THONON LES BAINS	Service comptabilité	administratif@siac-chablais.fr 04 50 04 24 24
Grand Annecy	46 avenue des îles BP 90270 74007 Annecy cedex	Direction des finances	finances@grandannecy.fr
Thonon agglomération	2, place de l'Hôtel de Ville, BP 80114-74207 Thonon-les Bains cedex,	Service Finance	finances@thononagglo.fr
SM4CC	56 place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE	Responsable Finances	sylvie.asset@proximiti.fr
CC PEVA	851 avenue des Rives du Léman 74 500 Publier	Service finances	affaires.financieres@cc-peva.fr
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF Gares & Connexions	Tour Part-Dieu 129 rue Servient 69326 LYON cedex 03	Pôle Stratégie et Finances	drg.aura.bfc.pole.investissements@sncf.fr

Les factures d'appels de fonds adressées aux Financeurs seront envoyées par courriel avec accusé de réception aux adresses électroniques indiquées.

En cas de difficulté technique, les bénéficiaires adresseront une facture d'appels de fonds par courrier à l'adresse postale indiquée, sans qu'il soit nécessaire d'en avertir la Partie concernée préalablement.

8.2. Délais de paiement

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la date d'émission des appels de fonds.

Aucune réclamation ou contestation par les Financeurs ne suspend le délai de règlement ou les actions en recouvrement engagées par SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions.

Toutefois, dans ce délai, si l'un des Financeurs constate une erreur manifeste dans l'appel de fonds reçu après analyse des documents transmis par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, ce Financeur a la possibilité de contester cet appel de fonds par notification formelle en lettre recommandée avec accusé de réception auprès de SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions. Le délai de paiement s'arrête alors à la date de notification et le délai restant ne peut reprendre qu'une fois résolu le Différend entre le Financeur concerné et SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions.

Toute somme non payée dans les délais impartis porte de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à la date prévue du paiement considéré, majoré de deux (2) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

8.3. Domiciliation des versements

Le versement des sommes pour **SNCF Réseau** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert à la Société Générale dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

Le versement des sommes pour **SNCF Gares & Connexions** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez BNP PARIBAS, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	01328	00013903694	04	LA DEFENSE ENT (01328)

8.4. Délais de caducité

Les dates de caducité des subventions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivantes :

- les dépenses dont les factures sont comptabilisées à partir du 01/01/2025 jusqu'au 11/10/2029 sont considérées comme éligibles ;
- subvention : l'aide régionale deviendra caduque si SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, en leur qualité de Préfigureurs, n'adressent pas à la Région l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le 11/04/2030. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention doit être confirmée. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés par avenant, si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés sur justification de SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions et sur demande formulée avant la date de caducité de la subvention régionale.

Pour les autres Financeurs, si aucun appel de fonds n'a été formulé dans les conditions prévues par l'ARTICLE 8.1 dans un délai de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le financement du montant visé à l'ARTICLE 7 est caduc. Ce délai peut toutefois être prolongé en cas de survenance d'un événement, extérieur aux Parties, affectant le déroulement des Études et Attendus après sollicitation de l'Équipe de préfiguration dans les plus brefs délais et accord des Financeurs.

ARTICLE 9. MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DE L'ETAT A SGP DEV

Le versement de la dotation forfaitaire de l'Etat à SGP Dev se fait en deux versements. SGP Dev fait une demande de versement :

- de 30% du montant visé à l'Article 7.4 à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- de 70 % du montant visé à l'Article 7.4 à la date d'obtention du statut pour le SERM Franco-Suisse ou à défaut six mois après la date à laquelle s'est déroulé le comité de pilotage de validation du dossier de demande de statut SERM.

Ces demandes se font par courrier à l'Etat au représentant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes visé à l'Article 8.1.5.

Le versement de la dotation est effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au Crédit Agricole, dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3148	9000	1000	2625	5853	347	BSUIFRPP

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des Parties, à l'exception de tout élément indiqué comme prévisionnel ou estimatif dans la Convention. Ces modifications seront présentées *a minima* en Équipe de préfiguration.

Par exception, les références bancaires visées à l'ARTICLE 8, les coordonnées des contacts visées à l'ARTICLE 17 ainsi que les coordonnées des directions de la communication des Parties visées à l'ARTICLE 11, peuvent être modifiées sans avenant. Dans ce cas, la Partie concernée informe les autres de la modification par courrier électronique.

ARTICLE 11. COMMUNICATION

11.1. Modalités générales de communication

La communication dans le cadre de la Convention se fait dans le respect des règles de confidentialité et de propriété intellectuelle respectivement visées à l'ARTICLE 13 et à l'ARTICLE 14.

Les Préfigureurs mentionnent le concours financier des Financeurs, et en font état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Chaque Partie autorise les autres Parties à utiliser les marques, dénominations sociales et autres signes distinctifs (dont les logotypes) la concernant sur les documents précités et dans les conditions prévues par la Convention.

Les Préfigureurs s'engagent par ailleurs à informer les Financeurs dans les meilleurs délais de l'organisation de toute manifestation publique de communication, notamment les cabinets des Financeurs dont les contacts sont mentionnés à l'ARTICLE 17.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations et plus généralement à la communication doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les Parties dans le cadre des instances visées à l'ARTICLE 6 et *a minima* en Équipe de préfiguration.

L'obligation de communication doit être maintenue jusqu'à la date de caducité des financements.

11.2. Modalités de communication sur les supports dématérialisés

S'agissant des supports dématérialisés (site internet notamment), les Préfigureurs doivent faire état du financement des Financeurs en apposant leurs logotypes et la mention : « Cette opération bénéficie du soutien financier de [citer les Financeurs] » dans le pied de page de la page d'accueil du site ou au sein d'une page « Financeurs » dédiée.

Le soutien des Financeurs doit également apparaître sur les documents intermédiaires, définitifs et de synthèse relatifs aux Études et Attendus par l'apposition du logotype des Financeurs. Ce financement doit également être mentionné lors de la promotion des Etudes et Attendus (communiqué de presse, conférence de presse, présentation publique...).

Les Préfigureurs se rapprochent de la direction de la communication de chacune des Parties afin de disposer des instructions et modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication (logotypes, charte graphique, etc.) et s'engagent à respecter strictement ces instructions et modalités.

Financier	Contact
État	Même contact que le contact opérationnel figurant à l'ARTICLE 17
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Adeline DELOCHE Chargée de mission Communication Service Coordination et Grands projets Adeline.DELOCHE@auvergnerhonealpes.fr 04 26 73 54 57
Pôle métropolitain du Genevois français	Sébastien JERDELET Responsable communication sebastien.jerdelet@genevoisfrancais.org
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Sophie EXTIER Responsable communication sophie.extier@rumilly-terredesavoie.fr 04 50 01 87 00
Haut-Bugey Agglomération	Leila MILLE Responsable communication Lmille@hautbugey-agglomeration.fr 04 74 81 27 50 / 06 24 64 53 03
Pays de Gex agglo	Simon ESTEVE Responsable communication communication@paysdegexagglo.fr 04 50 42 65 00
SIAC (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais)	Elodie TOURNIER Chargée de Communication communication@siac-chablais.fr
Grand Annecy	Florence MOREAU Directrice adjointe de la communication fmoreau@grandannecy.fr
Thonon Agglomération	Caroline BLONDET Responsable communication c-blondet@thononagglo.fr
SM4CC	Maud PASQUIER Responsable Communication Maud.pasquier@proximiti.fr 06 70 18 32 53
CC PEVA	Orane JANDIN Directrice de la communication Orane.jandin@cc-peva.fr

ARTICLE 12. DROIT D'AUDIT DES FINANCEURS

Le présent Article ne concerne pas l'ensemble des enquêtes et audits qui pourraient être menés par les juridictions financières ou autorités administratives indépendantes à leur initiative ou sur sollicitation de l'une des Parties.

Les Financeurs disposent d'un droit d'audit et de contrôle relatif à l'exécution de la Convention par les Préfigureurs, qu'ils exercent soit directement soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs organismes extérieurs mandatés à cet effet.

Pour cela, les Financeurs informent le Préfigureur, sauf lorsqu'il s'agit de SNCF Réseau, de la mise en œuvre du droit d'audit prévu au présent Article au moins sept (7) Jours avant la date de l'audit par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque le Préfigurateur est SNCF Réseau, les Financeurs l'informent de la mise en œuvre du droit d'audit prévu au présent Article au moins vingt (20) jours avant la date de l'audit par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cadre, les Financeurs informent le Préfigurateur du périmètre de l'audit et de l'identité des personnes habilitées à l'exercer.

L'audit consiste à vérifier, sur pièces et/ou sur place, les documents et informations attestant que le financement versé est utilisé conformément à son objet et dans le respect des obligations résultant de la Convention.

Les Préfigurateurs conservent chacun l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de la date de l'émission des dites pièces pour tout contrôle effectué *a posteriori*.

L'audit ne peut plus débiter ;

- Un (1) an après le versement du solde pour SNCF Réseau,
- Dix (10) ans après le versement du Solde pour SGP Dev et SNCF Gares & Connexions.

En tout état de cause, le délai de réalisation d'un contrôle intervenant en cours d'exécution de la Convention ne saurait dépasser un délai de quatre (4) mois.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de la Convention.

Les résultats envisagés de l'audit sont communiqués au Préfigurateur audité. Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) Jours pour apporter tout élément contradictoire sur des points de non-conformité relevés dans l'audit et susceptible d'emporter la suspension des paiements.

Les conclusions définitives de l'audit sont transmises au Préfigurateur audité dans un délai raisonnable.

En cas de non-respect des stipulations du présent Article par le Préfigurateur audité, les Financeurs se réservent la possibilité de suspendre les paiements alloués au titre de la Convention.

Les personnes désignées ou mandatées pour procéder à ces contrôles devront signer un engagement de confidentialité.

Les documents administratifs, comptables et techniques ainsi que toute pièce communiquée aux Financeurs à leur demande constituent des Informations Confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de l'audit. Toute pièce physique communiquée dans le cadre de l'audit devra être restituée dans un délai de trente (30) Jours et toute pièce communiquée de façon dématérialisée devra être détruite dans un délai de trente (30) Jours.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

Sans préjudice et sous réserve des dispositions figurant à l'ARTICLE 11, à l'ARTICLE 12 et à l'ARTICLE 14, les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des Informations Confidentielles dont elles seraient destinataires à l'occasion de la Convention. Elles s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la Partie émettrice de l'Information Confidentielle, sauf lorsque cela est autorisé par la Convention ou strictement nécessaire au regard de son objet notamment lorsque la divulgation d'Informations Confidentielles est strictement nécessaire à l'obtention du Statut de SERM, à son financement, son développement ou à son exploitation.

Les Prestataires peuvent être destinataires des Informations Confidentielles sans voir obtenu l'accord préalable écrit de la Partie émettrice sous réserve d'avoir préalablement signé un accord confidentialité.

D'une manière générale, les Parties s'engagent à ce que, pendant la durée de la Convention et les dix (10) années suivant son expiration, les Informations confidentielles :

- soient traitées avec la même précaution que les Parties portent à la préservation de leurs propres Informations Confidentielles ;

- ne soient pas divulguées à des tiers lorsqu'elles sont obtenues dans le cadre de l'exécution de la Convention, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Partie émettrice, sauf lorsque cela est autorisé dans le cadre de la Convention ;
- ne soient pas utilisées dans un cadre autre que celui de la Convention ou lorsque ce n'est pas strictement nécessaire à l'obtention du statut de SERM, à son financement, son développement ou à son exploitation.

A l'exception des éléments visés à l'ARTICLE 4.1.2, les Résultats et les Synthèses des Résultats ne sont pas couverts par la confidentialité sauf mention contraire de la Partie émettrice pour tout ou partie du contenu, dûment justifiée.

Conformément à l'article 1204 du Code civil, les Parties se portent fort pour leurs salariés et toutes personnes agissant pour leur compte ou à leur demande du respect de cette obligation de confidentialité.

Il est précisé que ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication, non signalées comme confidentielles par la Partie émettrice ou déjà détenues ou connues par la Partie destinataire, à condition qu'elle puisse en apporter la preuve.

Enfin, les Parties ne seront pas soumises à l'obligation de confidentialité prévue au présent Article en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des Informations Confidentielles d'une autre Partie à une autorité publique, ni dans le cadre des échanges avec les services de l'État en charge de la sécurité des transports publics guidés ou des autorités administratives exerçant la tutelle des Parties. Dans cette hypothèse, ils devront informer l'autre Partie de la requête ou de l'injonction de communiquer qui leur a été notifiée, sauf si cette information est interdite par la réglementation.

En cas de demande d'un tiers sur le fondement du CRPA pour obtenir la communication d'une Information Confidentielle, les Parties se rencontrent pour déterminer si cette information relève de l'article L.311-1 dudit code et convenir des suites à donner à la demande. En cas d'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, les Parties se rencontrent pour convenir des suites à donner à cet avis. Lorsque l'avis n'est pas contesté par les Parties, celles-ci peuvent alors transmettre l'Information Confidentielle concernée au tiers concerné dans les conditions fixées par les Parties.

Chaque Partie assume, dès la signature de la Convention, la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution des obligations mentionnées au présent Article.

En cas de non-respect de la présente clause, chaque Partie se réserve la possibilité d'engager la responsabilité de l'autre sur le fondement du droit commun et notamment les dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

Cas particulier des informations secrètes relatives à l'organisation ou à l'exécution des services publics de transport ferroviaire :

- par exception, la Région Auvergne-Rhône-Alpes ayant adopté en 2020 un Plan de Gestion des Informations Confidentielles (PGIC) visant à protéger les données relevant du secret des affaires au sens de ce PGIC, relatives à l'organisation ou à l'exécution des services publics de transport ferroviaire, un régime particulier s'applique à ces données, sous réserve que ce régime n'entre pas en contradiction avec les autres stipulations de la présente Convention. Le PGIC concerné est annexé à la présente Convention. Les données ainsi concernées par ce PGIC couvrent les informations secrètes mentionnées ci-dessus, transmises par les fournisseurs identifiés par l'article L.2121-19 du Code des transports soit :
 - o les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs ;
 - o les gestionnaires d'infrastructure pour ces services ;
 - o les exploitants d'installations pour ces services ;
- les Parties s'engagent à respecter le PGIC pour chaque donnée qui pourra leur être transmise dans le cadre de la présente Convention relevant du périmètre du PGIC sous réserve que ce régime n'entre pas en contradiction avec les autres stipulations de la présente Convention. Les Parties ne peuvent être destinataires des données relevant du secret des affaires appartenant aux entités susmentionnées qu'après accord de ces derniers, et dans la mesure où ces données sont nécessaires à la réalisation de l'étude objet de la présente convention. Dans ce cas, ils signent un accord de confidentialité à titre personnel. En cas de contradiction entre le

PGIC et la Convention, le régime de cette dernière prime. Avec l'accord des entités concernés, les Parties peuvent transmettre à leur Prestataire les données concernées sous réserve de la signature à titre personnel par les représentants du Prestataire concerné de la signature de l'accord de confidentialité visé ci-dessus.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Libre usage par les Parties des éléments non protégés par des droit de propriété intellectuelle ou le secret des affaires

Les éléments des Résultats, des Synthèses de Résultats, des Études Réalisées et des Synthèses des Études Réalisées non protégés par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret des affaires sont considérés par les Parties comme « libres de droit » et pourront, à ce titre, être librement exploités et utilisés par chacune des Parties.

14.2. Propriété et licence relative aux Connaissances Antérieures, Études Réalisées et Synthèses des Études Réalisées

14.2.1. Propriété des Connaissances Antérieures, Études Réalisées et Synthèses des Etudes Réalisées

D'une manière générale, pour ce qui concerne les Connaissances Antérieures, les Études Réalisées :

- les Connaissances Antérieures, les Études Réalisées et leurs Synthèses restent la propriété de la Partie qui les partage à une ou plusieurs autres Parties pour les besoins de l'exécution de la Convention ;
- chaque Partie fait son affaire et garantit les autres Parties de l'obtention ou de la détention des droits ou autorisations éventuellement nécessaires pour partager ces Connaissances Antérieures, ces Études réalisées ou leurs Synthèses dans les conditions prévues par la Convention, en particulier si elles sont protégées par des droits de propriété intellectuelle et/ou des clauses de confidentialité impliquant des tiers.

14.2.2. Licence relative aux Études Réalisées transmises à SGP Dev

Conformément à l'ARTICLE 5, les Études Réalisées par les Parties sont transmises à SGP Dev pour les stricts besoins de la réalisation de la phase de préfiguration du SERM objet de la Convention ou de l'exécution de la Convention.

Seuls les membres de SGP Dev et de ses Prestataires travaillant sur les Études et Attendus auront accès à ces Études Réalisées et ces personnes ne pourront réaliser des actes de reproduction, de traduction ou d'adaptation totale ou partielle ou des actes de communication entre elles de tout ou partie de ces Études Réalisées qu'à la stricte condition que ces actes soient strictement nécessaires aux finalités précitées.

Toute communication, reproduction, ou adaptation de ces Études Réalisées par SGP Dev impliquant des tiers autres que les Prestataires ou les autres Parties à la Convention est soumise à l'accord préalable de la Partie émettrice.

Cette licence accordée à SGP Dev par la Partie émettrice est personnelle, non transmissible et sans droit de sous-licence. Elle est accordée pour la durée de la Convention sur le territoire français uniquement.

En cas de non-respect de ces obligations, SGP Dev s'engage à indemniser la Partie émettrice de tous préjudices dont la Partie émettrice serait redevable résultant de ce non-respect.

14.2.3. Licence relative aux Synthèses des Études Réalisées transmises aux Parties autres que SGP Dev et qui sont membres de l'Equipe de préfiguration

Sans préjudice des dispositions concernant SGP Dev visées à l'ARTICLE 14.2.2, des Synthèses des Études Réalisées par les Parties sont transmises aux Parties membres de l'Equipe de préfiguration

uniquement pour le strict besoin de la réalisation de la phase de préfiguration du SERM franco-suisse ou de l'exécution de la Convention et sur leur demande expresse.

Seul les membres du personnel des Parties membres de l'Equipe de préfiguration concernées ou leurs Prestataires travaillant sur les Études et Attendus auront accès à ces Synthèses des Études Réalisées et ces personnes ne pourront réaliser des actes de reproduction, de traduction ou d'adaptation totale ou partielle ou des actes de communication entre elles de tout ou partie de ces Synthèses des Études Réalisées qu'à la stricte condition que ces actes soient strictement nécessaires aux finalités précitées.

Toute communication, reproduction, ou adaptation de ces Synthèses des Études Réalisées par une Partie membres de l'Equipe de préfiguration impliquant des tiers autres que les Prestataires est soumise à l'accord préalable de la Partie émettrice. Toute adaptation d'une Synthèse d'une Étude Réalisée partagée initialement par la Partie émettrice est soumise à l'accord préalable de la Partie émettrice.

Cette licence accordée par la Partie émettrice à chaque Partie membres de l'Equipe de préfiguration est personnelle, non transmissible et sans droit de sous-licence. Elle est accordée pour la durée de la Convention sur le territoire français uniquement.

En cas de non-respect de ces obligations, les Parties membres de l'Equipe de préfiguration s'engagent à indemniser la Partie émettrice de tous préjudices dont l'auteur serait redevable résultant de ce non-respect.

14.2.4. Licence relative aux éléments issus d'une Étude Réalisée ou d'une Synthèse d'une Étude Réalisée incorporés dans les Études et Attendus, les Résultats ou les Synthèses des Résultats

Si tout ou partie d'une Étude Réalisée ou d'une Synthèse d'une Étude Réalisée est incorporé(e) dans les Études et Attendus, ou plus généralement dans les Résultats ou dans les Synthèses des Résultats et que la reproduction, l'adaptation ou la communication de ces Études et Attendus, Résultats, Synthèses des Résultats par l'une des Parties à des tiers, dont le ministère en charge des transports, est nécessaire à la phase de préfiguration du SERM franco-suisse, à l'obtention du statut de SERM, son financement, son développement ou son exploitation, la Partie titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les éléments issus d'une Étude Réalisée ou d'une Synthèse d'une Étude Réalisée octroie par avance une licence relative à ces éléments autorisant la Partie concernée à effectuer lesdits actes de reproduction, adaptation ou communication dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14.3.

14.3. Régime de propriété intellectuelle des Résultats et des Synthèses des Résultats

14.3.1. Droit de propriété des Résultats et des Synthèses des Résultats

Chaque Partie est par principe séparément titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle des Résultats et de la Synthèse des Résultats correspondante qu'elle aura réalisé ou fait réaliser par un Prestataire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En cas de coréalisation, les Parties concernées sont co-propriétaires des Résultats et de la Synthèse des Résultats correspondante à l'exclusion de ce qui relève des Connaissances Antérieures. Chaque copropriétaire est libre à ce titre d'exploiter et d'utiliser comme il le souhaite lesdits Résultats ou Synthèses des Résultats correspondantes sans en référer ni demander d'autorisation aux autres copropriétaires.

Dans tous les cas, les Parties membres de l'Equipe de préfiguration se partagent la propriété des Synthèses des Résultats correspondants à la réalisation des Études et Attendus, à l'exclusion de ce qui relève des Connaissances Antérieures. Chaque Partie membre du Comité de projet est libre à ce titre d'exploiter et d'utiliser comme elle le souhaite lesdites Synthèses des Résultats sans en référer ni demander d'autorisation aux autres copropriétaires.

14.3.2. Droit d'exploitation des Résultats pour les Préfigureurs et les Parties déposant le Dossier de demande de statut SERM auprès des autorités compétentes

Les Préfigureurs, ainsi que les Parties qui déposent le Dossier de demande de statut SERM auprès des autorités compétentes, en ce qu'elles collaborent toutes à la réalisation des Études et Attendus,

décident de s'accorder mutuellement des droits de propriété intellectuelle dans les conditions ci-dessous sur les Résultats.

Chaque Préfigurateur, ainsi que chaque Partie déposant le Dossier de demande de statut SERM auprès des autorités compétentes, dispose d'un droit d'exploitation des Résultats sans contrepartie financière aux autres Parties, pour satisfaire ses besoins propres pour l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention du statut de SERM.

Ce droit d'exploitation couvre aussi bien le droit de reproduction, le droit d'adaptation que le droit de communication de ces Résultats, y compris à des tiers, dès lors que ces actes sont nécessaires aux finalités précitées.

Si le statut de SERM est conféré, le droit d'exploitation des Résultats couvrira également l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation du SERM franco-suisse, et notamment son financement, son développement, sa réalisation et son exploitation.

Ces droits d'exploitation conférés au présent Article couvrent le territoire français et sont applicables pendant toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle protégeant les Résultats.

ARTICLE 15. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent décider de résilier la Convention d'un commun accord. Cette décision de résiliation est formalisée par un échange de lettres recommandées avec accusés de réception entre les Parties.

La Convention peut également être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de faute grave et répétée d'une Partie relatives aux engagements pris au titre de la Convention.

La résiliation pour faute grave et répétée est précédée d'une mise en demeure adressée aux autres Parties par la Partie qui la décide, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet dans le délai imparti, lequel est fixé en fonction de la gravité de l'événement ou du manquement, étant précisé que ce délai ne pourra en tout état de cause être inférieur à un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

La mise en demeure précise la nature de l'événement ou des griefs articulés à l'encontre de l'autre Partie.

Tout désaccord ou Différend né de la résiliation de la Convention est réglé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 16.

Dans tous les cas de résiliation prévus par la Convention, les Financeurs s'acquittent auprès de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, sur la base d'un relevé de dépenses final, de la totalité des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions présentent un appel de fonds aux Financeurs pour règlement du Solde ou procèdent au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs). L'ANNEXE 2 est utilisée à cet effet.

En toute hypothèse, jusqu'à sa date de prise d'effet, la résiliation de la Convention prononcée en application du présent Article est sans effet sur les engagements des Parties au titre de la Convention et les Parties veillent à poursuivre l'exécution de leurs obligations respectives.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES DESACCORDS ET DIFFERENDS

En cas de désaccord persistant ou de Différend dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable notamment dans le cadre des instances visées à l'ARTICLE 6 pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date à laquelle le

désaccord persistant ou le Différend a fait l'objet d'une notification écrite à [aux] autre(s) Partie(s). Pendant ce délai, aucune des Parties ne peut soumettre aux tribunaux un désaccord persistant ou un Différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention sauf si ce délai fait obstacle à l'exercice par l'une ou l(es) autre(s) des Parties de ses droits à recours.

En cas d'échec de règlement à l'amiable du désaccord persistant ou du Différend, ce dernier peut être porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 17. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à une autre Partie pour les besoins de la Convention est adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour l'État <u>Contact opérationnel et conventionnel</u> Céline BUFFET celine.buffet@developpement-durable.gouv.fr 07 63 10 56 43	Pour la Région <u>Contact opérationnel et conventionnel</u> Delphine AVOCAT delphine.avocat@auvergnerhonealpes.fr Tél. : 04 26 73 33 40
Pour le PMGF <u>Contact opérationnel et conventionnel</u> Ludovic ANTOINE ludovic.antoine@genevoisfrancais.org 06 75 37 08 68	Pour Haut-Bugey Agglomération <u>Contact opérationnel</u> Guillaume RODDE grodde@hautbugey-agglomeration.fr 0670988763 <u>Contact conventionnel</u> Mélanie GUILLAUME mguillaume@hautbugey-agglomeration.fr 04 74 81 23 66
Pour Thonon Agglomération <u>Contact opérationnel et conventionnel</u> Valentin DEDAMI V-dedami@thonongglo.fr 06 07 36 29 72	Pour le SIAC <u>Contact opérationnel et conventionnel</u> Jean-Yves MARIN dj@siac-chablais.fr 04 50 04 24 24
Pour Pays de Gex aggro <u>Contact opérationnel et conventionnel</u> Xavier POLY mobilites@paysdegexagglo.fr 06 86 40 93 74	Pour Grand Annecy <u>Contact opérationnel et conventionnel</u> Virginie CANAC vcnac@grandannecy.fr 07 64 44 67 47
Pour le SM4CC <u>Contact opérationnel et conventionnel</u> Olivier KAKOL (DGS) Olivier.kakol@proximiti.fr 06 21 38 51 02 Maxence VALLEZ (responsable exploitation)	Pour la CC PEVA <u>Contact opérationnel</u> Jean-Louis MIGNOT jean-louis.mignot@cc-peva.fr 06 74 96 01 39 <u>Contact conventionnel</u>

Maxence.vallez@proximiti.fr 07 86 80 70 36	Magali BOUZANGUET affaires.juridiques@cc-peva.fr
Pour la CCRTS <i><u>Contact opérationnel et conventionnel</u></i> Alexandre LAYMAND alexandre.laymand@rumilly-terredesavoie.fr 06 10 16 35 49	Pour SNCF Gares & Connexions <i><u>Contact opérationnel</u></i> Marie-Laure REYPE-ALLAROUSSE marie-laure.reype@sncf.fr 06 83 78 75 96 Johan MULLER johan.muller@sncf.fr 06 09 85 09 20 <i><u>Contact conventionnel</u></i> Pascale GUILLEN pascale.guillen@sncf.fr
Pour SGP Dev <i><u>Contact opérationnel et conventionnel</u></i> Marie BADOUAL marie.badoual@sgp.fr Caterina CIPOLLETTA caterina.cipolletta@sgp.fr	Pour SNCF Réseau <i><u>Contact opérationnel</u></i> Daniel BESSEYRE daniel.besseyre@reseau.sncf.fr <i><u>Contact conventionnel</u></i> Carine BUZY BRIMICOMBE carine.buzy@reseau.sncf.fr

ANNEXES

Annexe 1 : Définitions ;

Annexe 2 : Modèle d'attestation d'avancement et d'état récapitulatif des dépenses ;

Annexe 3 : Echancier prévisionnel des appels de fonds ;

Annexe 4 : Tableau récapitulatif des Etudes et Attendus ou tableau de répartition des missions ;

Annexe 5 : Modèle d'attestation de la conformité des Études et des Attendus ;

Annexe 6 : Calendrier prévisionnel de la Phase de préfiguration ;

Annexe 7 : Plan de Gestion des Informations Confidentielles (PGIC) régional ;

Annexe 8 : Obtention du statut de SERM – check-list détaillée (document DGITM)

Annexe 9 : Etudes Réalisées.

Fait, en quinze (15) exemplaires originaux,

Pour l'État, A.... Le... Madame Fabienne BUCCIO	Pour la Région, A.... Le... Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE
--	---

Pour le Grand Annecy, A.... Le... Madame Frédérique LARDET	Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex A.... Le... Monsieur Patrice DUNAND
---	--

Pour Thonon Agglomération, A.... Le... Monsieur Christophe ARMINJON	Pour la communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance, A.... Le... Madame Josiane LEI
--	---

Pour Haut-Bugey Agglomération, A.... Le... Monsieur Michel MOURLEVAT	Pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie A.... Le... Monsieur François RAVOIRE
---	---

Pour le Pôle métropolitain du Genevois français, A.... Le... Monsieur Christian DUPESSEY	Pour le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais ; A.... Le... Madame Géraldine PFLIEGER
---	---

Pour le Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes / PROXIM iTi, A.... Le... Monsieur Stéphane VALLI	Pour SGP Développement, A.... Le... Monsieur Bernard CATHELAIN
---	---

Pour SNCF Réseau, A.... Le... Madame Béatrice LELOUP	Pour SNCF Gares & Connexions, A.... Le... Monsieur Laurent MICHELIN
---	--

ANNEXE 1 : Définitions

Annexe	Désigne une annexe à la Convention.
Article	Désigne un article de la Convention.
Attendus	Désigne l'ensemble des attendus visés à l'ARTICLE 4.
Convention	Désigne la présente convention, les Articles et les Annexes.
Comité de pilotage ou COPIL	Désigne l'instance visée à l'ARTICLE 6.2.
Comité technique ou COTEC	Désigne l'instance visée à l'ARTICLE 6.3.
Connaissance Antérieure	Désigne tous les éléments, quels qu'en soient leur forme, nature et support, qui sont incorporés aux Résultats ou nécessaires à l'élaboration des Études et Attendus mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendant de la Convention et dont les droits sont détenus par une ou plusieurs des Parties, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les études, les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, les études (notamment études de trafic et/ou d'exploitation), les données sur l'état du réseau ferroviaire et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les algorithmes, les modèles, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.
Différend	Désigne l'apparition : - soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant d'une Partie et faisant apparaître le désaccord ; - soit du silence gardé par une Partie à la suite d'une mise en demeure adressée par l'autre Partie l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) Jours.
Dossier de demande de statut SERM	Désigne le dossier à constituer au titre du volet 4 visé à l'ARTICLE 4.1.4, sur la base duquel la Région et les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité contribuant au financement du SERM formulent une proposition conjointe en vue d'obtenir le statut de SERM dans les conditions prévues à l'article L.1215-6 du code des transports.
Équipe de préfiguration	Désigne l'instance visée à l'ARTICLE 6.4.
Étude(s)	Désigne l'ensemble des études visées à l'ARTICLE 4.
Études Réalisées	Désignent les études protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle, que les Parties ont fait réaliser préalablement à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou qu'elles ont engagées (autres que celles visées à l'ARTICLE 4.3 de la présente Convention) en dehors de la présente Convention et qui sont strictement nécessaires à la réalisation des Études et Attendus. Les Études Réalisées constituent une catégorie spécifique des Connaissances Antérieures.
Euro Constant	Désigne l'unité monétaire aux conditions économiques de référence de l'année visée à l'ARTICLE 7, n'intégrant pas la variation liée à l'inflation ou la déflation depuis cette date.
Euro Courant	Désigne l'unité monétaire constatée au moment des dépenses, intégrant la variation liée à l'inflation ou la déflation.
Financeur(s)	Désigne les Parties qui participent au suivi, au processus de définition du projet de SERM et à la prise de décision lors des instances prévues à la Convention. Ils participent financièrement à la réalisation des Études et des Attendus. Ces Parties ont été désignées comme telles dans le Préambule.

Information Confidentielle	Désigne toutes les informations ou données non publiques ou non obtenues par les autres Parties auprès d'un tiers ou non obtenues par les autres Parties en dehors du cadre de la Convention, quelle qu'en soit la nature ou la forme ou le support, écrite ou orale, et plus généralement toutes formes et modèles susceptibles d'être adoptés, qui seront transmises entre les Parties dans le cadre de la Convention (dont les Études Réalisées) qui répondent aux conditions prévues à l'ARTICLE 13.
Jour	Désigne un jour calendaire, c'est-à-dire tous les jours du calendrier de l'année, y compris les jours fériés, soit 365 jours par an ou 366 jours les années bissextiles.
Phase de préfiguration	Désigne la phase visant à l'élaboration concertée du Dossier de demande de statut SERM sur la base duquel la Région et les autorités organisatrices de la mobilité contribuant au financement du service formulent une proposition conjointe, dans les conditions prévues par l'article L. 1215-6 alinéa 9 du code des Transports.
Préfigurateur(s)	Désigne les entités listées à l'ARTICLE 5 et en ANNEXE 4, en charge de la réalisation Études et Attendus.
Prestataire	Désigne un titulaire de marché d'un des Préfigurateurs désigné pour la réalisation de tout ou partie d'un Attendu ou d'une Étude prévu(e) à la Convention.
Résultats	Désigne tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution de la Convention, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété Intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les algorithmes, les modèles, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens, en ce compris les Études et Attendus.
Solde	Désigne le restant à payer du montant visé à l'ARTICLE 7 pour règlement des Études et Attendus après déduction des appels de fonds déjà versés, dans les conditions prévues par les ARTICLES 8.1.4.
Structure locale de coordination	Désigne le groupement d'intérêt public ou toute autre structure visé(e) à l'article L. 1215-8 du code des transports.
Synthèse(s) d'une Études Réalisée	Désigne un résumé ou un extrait ou les résultats partiels ou complets d'une Étude Réalisée.
Synthèse (s) des Résultats	Désigne tout élément qui vient résumer les Résultats en vue de leur transmission aux Financeurs dans les conditions visées à l'ARTICLE 14. Les Synthèses des Résultats font partie intégrante des Études et Attendus.

ANNEXE 2 : Modèle d'attestation d'avancement et d'état récapitulatif des dépenses
--

Attestation d'avancement :

Nom de la convention	
Phase	
N° de la convention	
N° de la délibération	

Je soussigné [à compléter], certifie l'état d'avancement mentionné ci-dessous, concernant la phase [à compléter] de [nom de l'opération].

État d'avancement au [date] :

Désignation de la phase	Taux d'avancement cumulé en %

Fait à

Signature du représentant du maître d'ouvrage :

Modèle d'état récapitulatif détaillé des dépenses :

Projet :

Période :

Phase :

Date facture ou décompte	Fournisseur	Libellé	Date de paiement (1) d	Montant HT
Total des dépenses externes :				
Total frais de maîtrise d'ouvrage :				

(1) ou date de mandatement.

Fait à , le

Nom et qualité du signataire

Cachet et signature

Tableau à utiliser pour SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

État récapitulatif des dépenses					
Projet : (Code projet)		(Intitulé du projet)			
Période du :					
Phase :					
Exemple de principe					
Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					<i>HT euros</i>
Production SNCF RESEAU					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES					<i>HT euros</i>

ANNEXE 3 : Echancier prévisionnel des appels de fonds

Calendrier prévisionnel des appels de fonds :

Pour SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions

	T0	T0 + 3 mois	T0 + 6 mois	T0 + 9 mois	Solde	Total
% du besoin de financement	20%	30%	30%	15%	5%	100 %
Budget courant SNCF Réseau (€HT)	30 000 €	45 000 €	45 000 €	22 500 €	7 500 €	150 000 €
Budget courant SNCF Gares & Connexions (€HT)	53 200 €	79 800 €	79 800 €	39 900 €	13 300 €	266 000 €

T0 = date de prise d'effet de la convention

NC : non concerné

ANNEXE 4 : Tableau récapitulatif des Synthèses et Attendus

Les Études et Attendus réalisés par chacun des Préfigurateurs sont récapitulés ci-dessous.

Préfigurateur	Études et Attendus
SGP Dev	
Études et Attendus	- État des lieux de l'aménagement du territoire au niveau de chaque nœud routier et identification des enjeux et projections - État des lieux des offres de mobilité, infrastructures et aménagements sur le domaine routier - Synthèse sur l'état des lieux sur les configurations de jalonnement et de signalétique, et sur l'interopérabilité des systèmes d'information voyageurs (hors MAAS) - Identification des services routiers complémentaires à horizon court terme - Intermodalité : ambition du service et programme à l'échelle de l'ensemble du SERM - Assemblage et consolidation du schéma d'ensemble de l'offre de service multimodale - Phasage de l'offre de service multimodale et des aménagements associés - Assemblage des coûts d'investissement et d'exploitation par acteur - Pré-Identification des périmètres de maîtrise d'ouvrage par composante - Identification et ordonnancement des procédures administratives et réglementaires - Proposition d'orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire - Synthèse des enjeux environnementaux et évaluation des impacts environnementaux - Analyse des modèles de trafic existants et production des prévisions de trafic de l'offre de service multimodale - Évaluation socio-économique globale sur le périmètre du SERM liée à l'évolution de l'offre envisagée - Animation de la phase de préfiguration (suivi de l'avancement des contributions, animation des réunions, stratégie de concertation). - Identification des ressources financières et élaboration d'un plan de financement - État des lieux de la gouvernance et élaboration d'un schéma de gouvernance politique et de mise en œuvre opérationnelle du projet

SNCF Réseau	
Études et Attendus	- Etat des lieux de l'existant - Maîtrise du foncier sur le périmètre du projet - Appui, expertise ferroviaire et suivi technique du projet - Coordination interne avec ordonnancement du projet de SERM avec les autres projets ferroviaires - Représentation de SNCF Réseau aux différentes instances - Contribution à la stratégie de concertation et à la constitution du dossier, participation à la démarche

SNCF Gares & Connexions	
Études et Attendus	- État des lieux sur le volet gares et haltes ferroviaires existantes ; - Projection des aménagements à apporter au niveau de chaque gare et halte du périmètre d'étude, y compris sur les pôles d'échanges, en fonction du niveau d'offre ferroviaire et de transports en commun attendus, au regard des flux voyageurs attendus, et de l'ambition de service et du programme d'intermodalité - Appui et suivi technique du projet - Représentation de SNCF Gares & Connexions aux différentes instances - Contribution à la stratégie de concertation et à la constitution du dossier, participation à la démarche

--

ANNEXE 5 : Modèle d'attestation de la conformité de l'Étude et des Attendus
--

Dénomination du maître d'ouvrage :

Nom du représentant légal du maître d'ouvrage :

Opération subventionnée : Convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM franco-suisse.

Numéros des délibérations approuvant la convention :

- Pour la Région :
- Pour Grand Annecy :
- Pour Pays de Gex Agglo :
- Pour Thonon Agglomération :
- Pour Haut-Bugey Agglomération :
- Pour la CC PEVA :
- Pour la CCRTS :
- Pour le PMGF :
- Pour le SIAC :
- Pour le SM4CC :

Montant définitif des dépenses comptabilisées :

€ HT

J'atteste :

- Que les Études et Attendus réalisés sont conformes à ceux décrites dans la présente Convention ;
- Du commencement de la Phase de préfiguration en date du :
- De l'achèvement de la Phase de préfiguration en date du :

Fait à , **en date du**

Signature du représentant de la Partie :

« certifié sincère et exact »

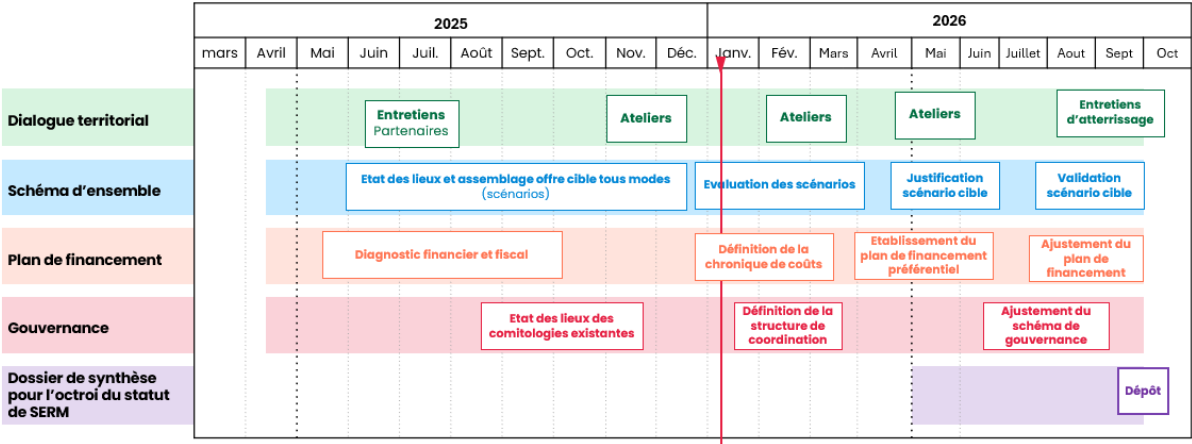
Cachet :

NB : ce document doit être rempli et signé en original par le représentant légal bénéficiaire

ANNEXE 6 : Calendrier prévisionnel de la Phase de préfiguration

Calendrier

Phase de préfiguration du SERM franco-suisse



ANNEXE 7 : Plan de Gestion des Informations Confidentielles (PGIC) régional

**PLAN DE GESTION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE
SECRET DES AFFAIRES**

RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE
VOYAGEURS DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

PRÉAMBULE

Aux termes du premier paragraphe de l'article L.2121-19 du Code des transports : « Les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service transmettent à l'autorité organisatrice de transport compétente, à sa demande, toute information relative à l'organisation ou à l'exécution de ces services et aux missions faisant l'objet du contrat de service public, sans que puisse y faire obstacle le secret des affaires. Les entreprises, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service indiquent quelles informations ils estiment relever du secret des affaires ». Le troisième paragraphe du même article dispose : « L'autorité organisatrice établit un plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires, qui définit des mesures d'organisation interne pour assurer le respect par son personnel et par toute personne travaillant pour son compte de l'interdiction de divulgation de ces informations. »

Le présent Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires (ci-après « le Plan » ou « le PGIC ») porte sur la gestion des informations couvertes par le secret des affaires et transmises à la Région par les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service dans le cadre de l'exercice de sa compétence.

La Région Auvergne Rhône Alpes (ci-après « la Région »), en application des dispositions du décret n°2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires (ci-après « le Décret »), a délibéré l'adoption du projet préalable lors de la délibération N°CP-2020-02 / 17-163-3955 de la commission permanente du 14 février 2020.

L'adoption du PGIC définitif prend effet à la date de signature du présent document par M. Laurent WAUQUIEZ, Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Conformément à l'article 10 du Décret, il détermine notamment :

- Les conditions de recueil, de conservation, d'utilisation, de communication, de déclassé et de destruction des informations couvertes par le secret des affaires qui sont transmises à la Région ;
- Les mesures permettant de protéger la confidentialité des informations que la Région communique, dans le cadre de la procédure de passation d'un contrat de service public, conformément à l'article L.2121-16 du code des transports ;
- Le dispositif d'information et de formation des personnes concernées à la bonne connaissance et compréhension du contenu du Plan, ainsi qu'à l'application des exigences légales et réglementaires en matière de protection du secret des affaires ;
- Les modalités de contrôle de la mise en œuvre du Plan et la procédure d'identification et de traitement des incidents intervenus dans la protection des informations confidentielles.

Article 1. Champ d'application

Le Plan et les mesures que celui-ci comporte concernent ainsi toute personne agissant pour le compte de la Région, à savoir les élus et les agents ainsi que les sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance d'informations couvertes par le secret des affaires et tenus de se conformer à l'obligation de confidentialité.

Ces personnes sont dénommées des « Personnes autorisées ».

Le Plan s'applique sans préjudice des conditions de transmission ou de confidentialité convenues avec ces fournisseurs d'information dans le cadre de contrats de service public ou de conventions particulières. Des conventions particulières entre la Région et les fournisseurs peuvent, le cas échéant, préciser la confidentialité des informations fournies à la Région.

Article 2. Périmètre et définition des informations concernées

Les informations visées par le Plan sont les informations secrètes relatives à l'organisation ou à l'exécution des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, transmises par les fournisseurs identifiés par l'article L.2121-19 du Code des transports soit :

- les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs ;
- les gestionnaires d'infrastructure pour ces services ;
- les exploitants d'installations pour ces services.

Les articles 7 et 9 du décret n°2019-851 du 20 août 2019 précisent que les informations secrètes sont celles qui ont été identifiées comme telles par les fournisseurs d'informations, et gérées par la Région dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les informations couvertes par le secret des affaires sont définies par :

- l'article L.151-1 du code de commerce qui vise l'information répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - (i) elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations dans le secteur des transports ferroviaires ;
 - (ii) elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
 - (iii) elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret ;
- l'article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration qui inclut dans le secret des affaires le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles ;
- Les données transmises par le gestionnaire d'infrastructure relevant du secret des affaires et identifiées comme telles dans le plan de gestion des informations confidentielles établi en vertu de l'article 5 du décret n°2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

Le caractère secret des informations ne dépend pas de leur support ou de leur mode de transmission. L'information peut être écrite ou orale, contenue dans un support physique ou immatériel.

Article 3. Dispositions applicables aux Personnes autorisées

Toute Personne autorisée est tenue de respecter une obligation de confidentialité concernant les informations relevant du secret des affaires dont elle a connaissance dans le cadre de ses missions ou mandats et donc de ne pas les divulguer, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement.

S'agissant spécifiquement des agents publics, ils sont tenus de respecter les dispositions légales pour les informations relevant du secret des affaires qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions :

- L'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal, et que les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ;
- L'article 25 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires dispose notamment que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, et qu'il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.
- La divulgation d'informations secrètes est notamment passible des sanctions pénales suivantes : L'article 432-14 du Code pénal dispose qu'est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.
- L'article 226-13 du Code pénal dispose que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 4. Liste des Personnes autorisées

Les élus régionaux désignés en annexe 2 et les agents des services de la Région ayant potentiellement accès à des informations secrètes par nécessité et pour l'exercice de leurs missions, à condition d'une validation de leur autorité hiérarchique, sont répertoriés dans la liste des personnes autorisées.

Une cartographie des élus et des services pouvant avoir accès aux informations couvertes par le secret des affaires se trouve en annexe 2.

La Région tient à jour cette liste des personnes autorisées et effectue une revue périodique de cette liste. Elle communique aux fournisseurs d'informations toute mise à jour de la liste des personnes

autorisées à avoir accès aux Informations relevant de leur secret des affaires. Seules les personnes qui ont signé un engagement de confidentialité peuvent être autorisées.

Les tiers sont des Personnes autorisées dès lors qu'ils ont signé un engagement individuel de confidentialité.

L'engagement de confidentialité et d'utilisation conforme des Informations couvertes par le secret des affaires, dont le modèle figure en Annexe I, concerne toute personne autorisée amenée à connaître des Informations secrètes ou participant à une procédure de passation d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs et prend effet à sa date de signature pour une période couvrant la durée du projet et une période supplémentaire de cinq (5) ans postérieurement à la fin des missions.

Article 5. Recueil des Informations secrètes

La Région garantit la confidentialité des Informations secrètes qui lui sont transmises.

La Région détermine les modalités pratiques de recueil des Informations secrètes en conformité avec ses procédures et mesures techniques de gestion des données confidentielles et de sécurité des systèmes informatiques. Le fournisseur d'information respectera le nommage des fichiers indiqué par la Région lors de sa demande d'Informations.

Elle convient le cas échéant, par convention avec l'opérateur, des modalités de recueil selon des niveaux de sécurité adaptés et proportionnés.

Toute personne qui recueille une information secrète pour le compte de la Région assure son stockage dans les conditions de l'Article 6 ci-dessous. Pour cela, elle tient compte des informations qui lui ont été transmises et désignées comme couvertes par le secret des affaires (liste établie et tenue à jour par la Région, par fournisseurs d'Informations).

Les échanges entre la Région et les tiers se font avec un strict discernement sur la teneur des Informations communiquées, de manière à éviter la divulgation des conditions d'accès aux documents comportant des Informations secrètes.

Les personnes qui reçoivent ces Informations doivent le faire en cohérence avec les missions et droits reconnus par leur autorité hiérarchique. Toute personne recevant indûment de telles Informations le signale sans délai à sa hiérarchie conformément au dispositif d'alerte décrit à l'Article 10.

Article 6. Conservation des Informations secrètes

La Région détermine les modalités pratiques de conservation des Informations secrètes en conformité avec ses procédures et mesures techniques de gestion des données confidentielles et de sécurité des systèmes informatiques.

Les Informations secrètes sont conservées dans des espaces de stockages matériels ou immatériels sécurisés, adaptés à la nature des Informations, et conformes aux pratiques de sécurité des systèmes d'information et aux obligations d'archivage de la Région. Ces espaces de stockage comprennent des dispositifs d'ouverture, d'accès, ou de déverrouillage protégé.

L'autorisation d'accéder à ces Informations est donnée par un administrateur en cohérence avec les missions et droits reconnus par l'autorité hiérarchique de la personne y accédant.

Cet administrateur dûment habilité contrôle en tant que nécessaire la conformité des accès autorisés avec le présent Plan, il veille à la traçabilité desdits accès et à leur conformité avec les personnes habilitées du fait de leurs missions. Toute personne ayant accès à de telles informations doit pouvoir se prévaloir d'une autorisation. Ces personnes veillent notamment à garder secrets les dispositifs d'ouverture, d'accès, ou de déverrouillage desdits espaces de stockage.

Les personnes ayant accès à ces informations ont l'interdiction, de procéder à la reproduction ou au déplacement dans un autre espace de stockage non sécurisé de tout document y afférent, sauf à ce que cette copie soit strictement nécessaire à l'exécution des missions dont ces personnes sont investies. Dans cette dernière hypothèse, ces personnes devront avoir obtenue au préalable une autorisation expresse par l'administrateur dûment habilité. Ces personnes sont en tout état de cause responsables de cette copie, de sa conservation et de sa destruction.

Article 7. Archivage des Informations secrètes

La Région détermine les modalités pratiques d'archivage des Informations secrètes en conformité avec ses procédures et mesures techniques de gestion des données confidentielles et de sécurité des systèmes informatiques.

Il est procédé à l'archivage des Informations secrètes en conformité avec les dispositions du présent Plan, les obligations d'archivage prévues notamment par le code du patrimoine et les pratiques de sécurité des systèmes d'information de la Région.

L'article L.211-4 du Code du patrimoine dispose que les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé sont des archives publiques. Le traitement des Informations secrètes respecte les règles afférentes à cette catégorie d'archives, notamment :

- Ces archives sont imprescriptibles (article L.212-1 du même code) ;
- À l'expiration de leur période d'utilisation courante, ces archives ne comprenant pas de données à caractère personnel font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination (article L.212-1 du même code), et la même opération s'effectue au sein des bases de données pour les archives comprenant des données à caractère personnel (article L.212-3 du même code).

Ainsi, l'archivage ou la destruction d'information s'apprécie strictement au regard de ces principes.

Conformément à l'article L.213 du code du patrimoine, les documents archivés dont la communication porte atteinte au secret des affaires sont communicables à l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier. Ainsi, les Informations secrètes demeurent-elles protégées durant un délai de vingt-cinq (25) ans, puis sont déclassées de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 8. Information et formation des Personnes autorisées

Toute Personne autorisée est informée du contenu du Plan et de ses évolutions.

Le Plan fait l'objet d'une diffusion organisée auprès de l'ensemble des élus et agents concernés par les voies habituellement retenues par la Région.

Chaque personne concernée exerçant une autorité hiérarchique organise une formation et une information efficaces des personnes placées sous sa responsabilité. Les entretiens individuels des agents permettent un rappel des obligations y afférentes et de procéder en tant que nécessaire à un bilan de l'application des mesures du présent Plan par l'agent concerné.

La Région met en place des bonnes pratiques de protection du secret et d'application du présent Plan, particulièrement pour les personnes les plus exposées.

Article 9. Information des élus du Conseil régional autres que ceux désignés en annexe 2

Conformément aux articles L.4132-17, L.4132-17-1, et L.4132-18 du code général des collectivités territoriales, les conseillers régionaux disposent d'un droit à l'information sur les affaires de la collectivité devant faire l'objet d'une délibération, dès lors que les questions qui s'y rattachent sont inscrites à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée.

Pour le respect des obligations du présent Plan par les élus, leurs collaborateurs et les services concourant à l'élaboration des décisions de l'assemblée, les services de la Région et notamment le directeur général des services ainsi que les personnes sous leur responsabilité directe prennent les mesures appropriées pour garantir la non-divulgaration des informations secrètes, par exemple par des dispositifs de diffusion limitée et un accès auxdites informations sans possibilité de reproduction ou le cas échéant par des versions expurgées des informations couvertes par le secret tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 10. Procédure de prévention et de traitement des incidents

L'incident est constitué par toute atteinte ou tentative d'atteinte à la protection des informations secrètes objet du présent Plan en ce compris toute tentative pour un tiers d'obtenir indûment les mêmes informations.

Toute personne qui a connaissance d'un incident a l'obligation de le signaler sans délai à sa hiérarchie. Elle fait preuve de vigilance. Les difficultés manifestes relatives à l'application du présent Plan font l'objet d'une information de la hiérarchie qui prend les mesures appropriées. En cas de besoin, les agents ou élus peuvent saisir l'instance de déontologie appropriée.

Les services de la Région en charge de l'audit peuvent être saisis en vue d'une enquête ou y procéder de leur initiative. Selon les résultats de cette enquête, les dispositions de nature à remédier à l'incident et à prévenir toute nouvelle occurrence sont arrêtées.

Toute autorité hiérarchique habilitée prend les mesures appropriées et nécessaires pour sanctionner, le cas échéant, les fautes commises par les personnes placées sous sa responsabilité.

Dans le cas d'une divulgation manifeste et avérée d'une ou de plusieurs informations protégées par le secret des affaires, en dehors des cas autorisés par la loi, la Région informe sans délai le fournisseur des informations protégées par le secret des affaires.

Article 11. Contrôle et amélioration continue des dispositions de protection du secret

Toute personne ayant accès aux informations secrètes s'engage à exercer une vigilance permanente sur l'application du présent Plan.

Les services de la Région en charge de l'audit effectuent périodiquement une revue des personnes autorisées et peuvent procéder en tant que nécessaire à une analyse des améliorations à apporter pour l'application, le renforcement, ou la correction des dispositions du présent Plan.

L'identification des incidents repose sur le contrôle de l'application du PGIC par le directeur général adjoint en charge des transports qui doit, en cas de divulgation d'informations confidentielles non autorisées, informer la direction des ressources humaines et la direction juridique. En cas d'alerte, une

enquête interne est menée. Selon ses résultats, l'enquête peut notamment conduire à une procédure disciplinaire (pour les agents), à une sanction pécuniaire ou résolutoire (pour les prestataires de la Région) ou à une interdiction de candidater (pour les opérateurs économiques)

Le contrôle de l'effectivité de l'application des exigences du présent Plan repose également sur les mesures suivantes :

- L'échange sur le rappel des obligations, dans les entretiens individuels, est consigné
- Une trace écrite est gardée concernant la formation ou l'information données aux agents lors des diverses séances de formation ad hoc ou des instances au cours desquelles ce sujet est évoqué ou rappelé ;
- L'agent informe de toutes les difficultés qu'il peut rencontrer en matière de préservation de la confidentialité des informations.
- le contrôle de la signature d'un engagement de confidentialité par toutes les personnes autorisées

La Région se réserve la possibilité de consulter les fournisseurs d'informations pour rechercher des améliorations à apporter pour l'application du présent Plan.

Dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'anniversaire de la création du PGIC, un bilan de l'application du PGIC sera établi par le directeur général en charge des transports, ou la personne qu'il désigne. Le cas échéant, la Région informe chaque fournisseur d'informations des conclusions de ce bilan et des correctifs apportés au PGIC qui l'impactent.

Article 12. Cas de divulgation autorisée d'informations secrètes

La Région peut communiquer des informations secrètes dans les cas suivants :

- (i) lorsqu'une telle diffusion ou utilisation est exigée par le droit de l'Union européenne, les traités ou accords internationaux en vigueur, ou la loi ou la réglementation nationale applicables, notamment par toute décision de justice rendue exécutoire, ou pour l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation, de sanction ou de décision des autorités juridictionnelles ou administratives,
- (ii) pour permettre le plein exercice des droits de la Région consentis par les fournisseurs desdites informations,
- (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application d'engagements conventionnels avec les fournisseurs desdites informations,
- (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils ou prestataires de la Région, dès lors qu'ils reconnaissent et appliquent le présent Plan comme stipulé à l'Article 14, et que toute personne amenée à connaître des informations secrètes et intervenant pour leur compte ait signé au préalable un engagement de confidentialité,
- (v) si cela est strictement nécessaire pour éviter des distorsions de concurrence, dans des conditions permettant d'en protéger la confidentialité conformément à l'article L. 2121-16 du Code des transports,
- (vi) pour révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible, y compris lors de l'exercice du droit d'alerte défini à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Article 13. Communication d'informations secrètes à des tiers

La communication d'informations secrètes vers un tiers ne peut se faire que lorsque celui-ci n'est pas en position de porter atteinte au fournisseur desdites informations au regard des dispositions de l'article L.151-1 du code de commerce.

L'autorisation de transmettre des Informations secrètes, qu'il s'agisse d'un service de la Région ou d'un tiers extérieur à la Région, est préalable à leur transmission et octroyée par écrit, par l'autorité hiérarchique de la personne qui les transmet, après remise des engagements individuels de confidentialité signés par les Personnes autorisées.

Toute personne transmettant de telles Informations doit ainsi être en capacité de se prévaloir d'une autorisation ou d'une mission le justifiant.

Les personnes qui, munies de cette autorisation, communiquent des documents de nature confidentielle signalent au destinataire le caractère secret des Informations qu'ils contiennent. Cette mention est portée sur ledit document par tous moyens. Les mêmes personnes, le cas échéant, justifient de ce signalement par tous moyens.

Article 14. Engagement des tiers ayant communication d'Informations secrètes

La Région porte à la connaissance de tout tiers ayant communication d'Informations secrètes de l'obligation de confidentialité qu'il est tenu de respecter.

Les tiers ainsi désignés et visés par cet article sont notamment les sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces Informations secrètes dans le cadre de leurs missions pour le compte de la Région. Lorsque ce tiers est une personne morale, son représentant veille à l'application du Plan au sein de celle-ci. À cette fin, il produit, avant communication des Informations secrètes, l'Engagement contresigné par chacune des personnes physiques qu'il aura désignées comme destinataires de tout ou partie des Informations précitées.

Les personnes amenées à connaître des Informations secrètes sont signataires de l'Engagement de confidentialité et d'utilisation conforme des Informations couvertes par le secret des affaires dont le modèle figure en Annexe I au présent Plan.

Ces personnes reconnaissent avoir eu connaissance du présent Plan et s'engagent à le respecter strictement.

Ces personnes reconnaissent qu'il leur est expressément interdit de divulguer sous quelque forme que ce soit les Informations secrètes dont elles ont connaissance dans le cadre de leurs missions ou mandats.

Ces personnes déclarent ne pas être en situation de conflit d'intérêt et s'engagent à signaler la survenance d'un tel conflit.

Par ailleurs, le tiers qui est personne morale est directement responsable à l'égard de l'émetteur initial des Informations secrètes de tout manquement commis par les personnes destinataires des Informations sans préjudice de tout recours à leur encontre.

Pour tous les tiers signataires, l'Engagement est personnel. Il est incessible, sauf accord préalable et écrit de la Région et contre engagement de signature dudit Engagement par le tiers cessionnaire.

Article 15. Version communicable à des tiers de documents confidentiels

Lorsque la communication d'un document contenant des Informations secrètes est nécessaire, dans le respect notamment des dispositions de l'article L.311-7 du Code des relations entre le public et l'administration, il est possible d'établir une version communicable qui occulte les éléments couverts par le secret dudit document.

Les tiers ainsi désignés et visés par cet article sont tout administré, dès lors que conformément à l'article L. 300-1 du Code des relations entre le public et l'administration toute personne dispose d'un droit à l'information et ainsi une liberté d'accès aux documents administratifs.

Afin d'en établir une telle version, la Région se rapproche du fournisseur de l'information qui indique, moyennant justification du caractère confidentiel, les données à occulter, notamment :

- les données non chiffrées ayant trait à des secrets de fabrication, des secrets industriels, à l'organisation interne ou à la stratégie commerciale de l'entreprise ;
- les données chiffrées ayant trait à un chiffre d'affaires non publié, à des parts de marché, aux informations financières telles que les coûts de production, les prix de revient ou les projets d'investissement, à des délais de réalisation d'engagements structurels.
- les données transmises par le gestionnaire d'infrastructure relevant du secret des affaires et identifiées comme telles dans le plan de gestion des informations confidentielles établi en vertu du décret n°2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

La Région procède au remplacement desdites informations par des blancs ou par des ordres de grandeur, de manière à garantir strictement le respect du secret des affaires. D'autres données ou informations que celles préconisées peuvent être occultées par la Région afin de préserver les intérêts de tiers. La Région adresse la version communicable du document au fournisseur de l'information.

Article 16. Informations utiles pour préparer une offre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence et pour éviter des distorsions de concurrence

Les informations à communiquer par la Région aux opérateurs économiques participant à la procédure de passation d'un contrat de service public dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence sont définies dans l'article L.2121-16 du code des transports et le décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires.

La communication de ces informations vient s'ajouter, le cas échéant, à la communication des informations prévues par les contrats de service public en cours d'exécution.

À cet égard, le Code de la commande publique dispose, en son article L.3122-3 relatif aux concessions et L.2132-1 relatif aux marchés que, l'autorité concédante ou l'acheteur ne peut communiquer les informations confidentielles détenues dans le cadre d'un contrat de concession ou d'une procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, telle que la communication en cours de consultation de la valeur globale ou détaillée des offres. Le Code précise toutefois qu'il est possible de demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées. L'autorité concédante ou l'acheteur peut imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'elle communique dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession ou de marché.

La Région informe, par des moyens appropriés et dans le respect des principes de la commande publique, les candidats admis à déposer une offre du caractère secret desdites informations. La Région assure la fourniture sécurisée de telles informations de manière à garantir le respect des obligations du présent Plan par lesdits opérateurs et prend des mesures appropriées pour garantir la non-divulgateur des informations secrètes, par exemple par des dispositifs de diffusion limitée et un accès sans possibilité de reproduction auxdites informations. Le dossier de consultation pour une telle procédure stipule, à l'appui du présent Plan, les obligations afférentes aux informations transmises. En outre, la Région subordonne l'accès à ces informations à la signature au préalable, par toute Personne autorisée,

d'engagements individuels de confidentialité conformes de ces informations dont un modèle figure en Annexe I au présent Plan.

Seuls les candidats admis à déposer une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pourront se voir communiquer des informations identifiées par les fournisseurs d'informations comme couvertes par le secret des affaires.

Tout dossier de consultation, élaboré par la Région dans le cadre des procédures de passation des contrats de service public rappellera que chaque candidat est tenu de respecter le caractère secret ou confidentiel des informations dont il a connaissance, à l'occasion de la consultation. Ce même candidat répondra du respect de ce caractère secret ou confidentiel par son personnel, ses fournisseurs ou ses sous-traitants.

Article 17. Règlement des différends

Le cas échéant, en cas de différend, entre la Région et un fournisseur d'informations, portant sur l'exécution du présent Plan, l'une ou l'autre des parties saisit l'autre partie d'une réclamation amiable et motivée qui décrit de manière précise et justifiée le ou les manquements constatés au présent Plan.

Cette réclamation fait l'objet d'un examen par la partie concernée. Les parties se réunissent dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la réception de la réclamation, pour déterminer d'un commun accord les moyens d'y remédier.

A défaut, la partie la plus diligente peut saisir l'Autorité de régulation des transports en application des dispositions du Code des transports, en particulier son article L.1264-7.

Article 18. Durée du Plan

Le présent Plan s'applique sans limite de durée à partir de la date de signature du présent document par M. Laurent WAUQUIEZ, Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 19. Modification du Plan

Le Plan peut être modifié ou complété notamment pour tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, techniques ou de la jurisprudence applicable à la gestion des informations couvertes par le secret des affaires dont il traite.

La Région communique aux fournisseurs d'informations le Plan ainsi mis à jour.

Fait à Lyon, le

Laurent WAUQUIEZ
Signature
numérique de DT
GAMON Philippe
Date : 2020.05.20
10:55:22 +02'00'
Président du Conseil Régional

ANNEXE I : MODÈLE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITÉ

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITÉ ET D'UTILISATION CONFORME DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

en application du Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires relatives
au service public de transport ferroviaire de voyageurs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné(e),

[NOM, Prénom]

En qualité de [Fonction]

Structure [Entité d'exercice des missions ou mandats]

Adresse professionnelle [Résidence au sein de la structure]

Ci-après dénommé le « Récipiendaire »,

Est amené à avoir connaissance d'informations couvertes par le secret des affaires communiquées par
la Région.

Parmi les Informations Communiquées, certaines ont été identifiées comme des Informations couvertes
par le secret des affaires.

Aux termes de l'article 7 du décret n°2019-851 du 20 août 2019 relatif aux « Informations portant sur les
services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des
matériels roulants transférés, et à la protection des Informations couvertes par le secret des affaires »,
l'accès des élus et des agents ainsi que des prestataires de la Région, ou du représentant d'un opérateur
économique participant à la procédure de passation d'un contrat de service public, amenés à avoir
connaissance d'informations relevant du secret des affaires, est subordonné à la signature d'un
Engagement de confidentialité et d'utilisation conforme de ces Informations. Ainsi, ces personnes sont
soumises au respect du présent Engagement de confidentialité, étant rappelé que, conformément à
l'article L.2121-19 du Code des transports :

« L'article 226-13 du Code pénal s'applique à la divulgation à toute personne étrangère aux
services de l'autorité organisatrice responsables de la passation et du suivi de l'exécution du
contrat de service public ou n'ayant pas été chargée par l'autorité organisatrice d'exercer ces
missions en tant que prestataire, des informations transmises en application du premier alinéa
du présent article relevant du secret des affaires, à l'exception de la communication des
informations effectuée en application de l'article L.2121-16 du présent code. ».

Le présent Engagement de confidentialité définit l'engagement du Récipiendaire pour protéger
strictement les informations couvertes par le secret des affaires, conformément au Plan de gestion des
Informations couvertes par le secret des affaires relatives au service public de transport ferroviaire de
voyageurs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et dans les termes et aux conditions ci-après.

1. DÉFINITION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

Sont considérées comme des Informations couvertes par le secret des affaires toutes les Informations
transmises et signalées comme telles par les entreprises fournissant des services publics de transport
ferroviaire de voyageurs, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service
quelle que soit la partie émettrice ou réceptrice, quelle que soit leur nature, quel que soit le moyen par
lequel elles sont communiquées.

2. OBLIGATION DE RESPECT DU PLAN DE GESTION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES
RELATIVES DE LA RÉGION Auvergne-Rhône-Alpes

Le Récipiendaire confirme qu'à la date de signature de l'Engagement, il a pris connaissance du Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, accepte de s'y soumettre et s'engage à en respecter strictement les dispositions.

3. OBLIGATION DE NON-DIVULGATION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

Le Récipiendaire s'engage :

- à ne pas communiquer, exploiter ou transférer, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, les informations couvertes par le secret des affaires, sous quelque forme que ce soit, en dehors de l'exécution de ses missions ou mandats et par quelque moyen que ce soit ;
- à prendre les mesures adéquates aux fins de préserver le caractère secret des informations dont il est amené à avoir connaissance ;
- s'engage également à prévenir la Région dès qu'il a connaissance d'une éventuelle divulgation d'informations couvertes par le secret des affaires qui violerait les dispositions du Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires de la Région.

4. OBLIGATION D'USAGE RESTREINT DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

Le Récipiendaire s'engage :

- à n'utiliser les informations couvertes par le secret des affaires qu'aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de ses missions ou mandats ;
- à ne pas utiliser ou exploiter, directement ou indirectement, de quelque manière et à quel titre que ce soit, les informations couvertes par le secret des affaires, pour son compte ou celui d'un tiers, ou permettre une telle utilisation, à des fins autres que celles prévues dans le cadre de ses missions ou mandats ;
- à restituer ou détruire, sans préjudice de ses obligations légales, les informations couvertes par le secret des affaires à l'expiration de ses missions ou mandats ;
- à respecter la libre et égale concurrence entre les candidats à l'attribution de tout futur contrat public, en s'abstenant de procurer ou de tenter de procurer, directement ou indirectement, un avantage à l'un de ces candidats,
- à ne pas les transmettre, les copier, les stocker, en dehors des conditions prévues au présent plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires.

5. OBLIGATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊT

Le Récipiendaire confirme qu'à la date de signature de l'Engagement, il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt et qu'il s'engage à signaler la survenance d'un tel conflit.

6. PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES

L'accès aux informations couvertes par le secret des affaires dans le cadre de ses missions ou mandats ne saurait être compris comme la cession d'un droit de propriété au bénéfice du Récipiendaire.

Le Récipiendaire s'interdit de déposer un titre de propriété industrielle quel qu'il soit sur les informations couvertes par le secret des affaires ou de revendiquer tous droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle associés aux informations couvertes par le secret des affaires.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le présent Engagement de confidentialité entre en vigueur à compter de sa signature par le Récipiendaire et engage ce dernier sans limitation de lieu, pendant la durée de ses missions ou mandats et pour une durée de cinq (5) ans postérieurement à leur date de fin.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Engagement est strictement personnel. Il est incessible sauf accord préalable et écrit de la Région et contre engagement de signature dudit Engagement par le tiers cessionnaire.

L'Engagement est régi par le droit français. Tout litige relatif à l'exécution du présent Engagement pourra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à [Ville], en deux (2) exemplaires originaux dont 1 conservé par le Récipiendaire et 1 conservé par la Région.

Le Récipiendaire :

[Signature précédée de la date et de la mention manuscrite « lu et approuvé »]

**ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES ELUS ET DES SERVICES POUVANT AVOIR ACCES AUX
INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES (sous réserve de signature d'un
engagement individuel de confidentialité)**

1. Les élus de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et leurs collaborateurs directs :

- Le Président et son cabinet
- La Vice-Présidente en charge des mobilités et ses collaborateurs directs
- Les conseillers régionaux de la commission permanente
- Les conseillers régionaux de la commission « Transports, aménagement du territoire et infrastructures »

2. Les services de la Région suivants :

La direction Générale des Services:

- le directeur général des services et les personnes sous sa responsabilité directe, ainsi que :
 - o la direction audits et risques dont le directeur et les personnes sous sa responsabilité.
- le secrétariat général dont :
 - o le secrétaire général et les personnes sous sa responsabilité directe.
 - o la direction des assemblées et des relations aux élus, dont sa directrice et les personnes sous sa responsabilité.
 - o le service documentaire, archives, dont sa responsable et les personnes sous sa responsabilité.
 - o La direction des achats, dont sa directrice et les personnes sous sa responsabilité
 - o La direction des affaires juridiques, dont sa directrice et les personnes sous sa responsabilité.

La direction Générale Adjointe « Territoires et Mobilités » :

- le directeur général adjoint et les personnes travaillant sous sa responsabilité directe
- La direction en charge des mobilités dont le directeur et les personnes travaillant sous sa responsabilité.

Les directions générales adjointes et directions supports associées :

- la direction générale adjointe en charge des ressources dont le directeur général adjoint et les personnes sous sa responsabilité directe ainsi que :
 - o la direction en charge des systèmes d'information et des usages digitaux dont le directeur et les personnes sous sa responsabilité (dont notamment les agents en charge de la sécurité informatique).
 - o la direction des finances, dont sa directrice et les personnes sous sa responsabilité.
 - o la direction des ressources humaines, dont son directeur et les personnes sous sa responsabilité.

ANNEXE 8 : Obtention du statut de SERM – check-list détaillée (document DGITM)

La loi relative aux Service Express Régionaux Métropolitains (SERM) prévoit l'obtention du statut de SERM par arrêté du ministre chargé des transports sur proposition des Régions et AOM cofinanceurs, après concertation avec les parties prenantes.

Cette note, expose le déroulé « type » devant conduire à l'obtention du statut de SERM et présente en annexe les différents volets de la démarche d'élaboration d'un projet de SERM dans laquelle les porteurs de projets sont invités à s'inscrire en vue de l'obtention du statut de SERM.

Il est proposé de procéder en deux étapes, pour initier la structuration puis confirmer l'ambition :

- une première vague de « lettres d'intentions et lancement d'études SERM » suite au dépôt de Dossiers « minute » par les collectivités au printemps 2024 ;
- dans un deuxième temps, pour chaque SERM, la demande d'arrêté ministériel une fois les études et concertations accomplies, et sur proposition de la Région et des AOM cofinanceurs.

Structuration de la « synthèse du projet » en vue de l'obtention du statut de SERM

Pour la demande d'arrêté ministériel, la Région et les autorités compétentes en matière de mobilité présentent les résultats d'études et éléments détaillés sur l'ensemble des items développés en annexe, sous forme d'une « synthèse du projet ». Cette synthèse doit :

- énoncer les objectifs assignés au SERM en matière de lutte contre le changement climatique et d'aménagement du territoire, caractériser les offres de services cibles et les aménagements nécessaires, expliciter les démarches entreprises afin de coordonner les services, et maîtriser l'urbanisation ;
- définir le calendrier progressif de déploiement et les investissements associés par phases ;
- formaliser la gouvernance du projet, la structure locale de coordination, les périmètres de maîtrise d'ouvrage et d'intervention des cofinanceurs ;
- expliciter les modalités de financement retenues.

Ci-dessous la définition des sous-jacents par thématiques et avec les précisions des attendus.

Des points intermédiaires entre porteurs de projet, représentants des collectivités, représentants des associations et acteurs économiques et des services de l'Etat ponctuent ce travail.

GUIDE - DÉFINIR ET CONCRÉTISER L'AMBITION DU SERM

ITEMS		
1	Définir un chemin commun	Feuille de route coconstruite entre AOM, collectivités et acteurs locaux
1.1	<u>Expliciter le contexte local et les enjeux du territoire</u>	- Synthèse des défis à relever sur le territoire en matière de mobilité, de transition écologique et d'aménagement durable du territoire en cohérence avec les documents de planification - Définition des objectifs qualitatifs et quantitatifs assignés au SERM • objectifs environnementaux et sociaux du projet, notamment réduction de la pollution de l'air, décarbonation, désenclavement des territoires, densification, ... • stratégie de report modal et trajectoire de baisse du trafic routier, • objectifs en matière de temps de parcours, capacité offerte, niveau de desserte, régularité, ... - Identification des vulnérabilités du SERM au changement climatique et mesures d'adaptation envisagées
1.2	<u>Définir un périmètre d'intervention</u>	- Définition des territoires desservis, des services et de leur terminus, des hubs de mobilité / PEM (à créer ou renforcer) - Caractérisation de la population et des emplois desservis, des collectivités associées, ...
1.3	<u>Créer et accompagner le « choc d'offre », tous modes</u>	- Pour chaque développement de service, caractérisation des services cibles en semaine et le week-end (volumétrie, politique d'arrêt, fréquence, amplitude, niveau de confort) et des étapes pour y parvenir - pour le mode fer, la fréquence de desserte recommandée est la 1/2h sur la journée (en semaine). - Mise en regard pour chaque phase de déploiement de nouveaux services, des aménagements et investissements nécessaires par modes
1.3.1	<u>Réussir l'intermodalité et développer la multimodalité</u>	
	❖ Organiser l'intermodalité et la multimodalité, lutter contre l'autosolisme	- Identification des principaux pôles d'échanges et précision sur les principes généraux de traitement - Mesures prises pour faciliter le rabattement et garantir l'accessibilité aux PEM : • Réalisation de diagnostics d'accessibilité des gares pour la marche et le vélo,
		• Dimensionnement des stationnements tous modes en gare, - Coordination des horaires entre modes - Stratégie de maîtrise de l'usage de la voiture - Description du réseau cyclable actuel et projeté, son maillage et sa hiérarchisation. - Description de l'offre de car express à haut niveau de services - Description du panel d'offres de mobilités du SERM (offre covoiturage accessible et attractif, VR2+, incitation financière, politique de stationnement, ...)
	❖ Développer l'offre « toutes dessertes »	- Articulation et cohérence des dessertes SERM avec l'offre TER interurbaine des villes moyennes - Complémentarité des offres ferroviaires et routières (car express et covoiturage) - Préservation des capacités ferroviaires pour le fret
1.3.2	<u>Améliorer le service</u>	
	❖ Améliorer la qualité de service	- Définition des objectifs de régularité et de fiabilité des services - Amélioration du confort des matériels roulants, de la connectivité offerte au voyageur durant son trajet
	❖ Décarboner les transports en commun	- Précisions sur les démarches entreprises et les objectifs poursuivis pour décarboner les flottes de matériels roulants (tous modes)
1.3.3	<u>Faciliter l'accès au service</u>	
	❖ Aller vers une tarification multimodale	- Mise en place d'une tarification multimodale - Précision sur le périmètre de l'intégration tarifaire (existante ou à venir)
	❖ Déployer une billettique unifiée -> vers le titre unique ?	- Déploiement d'une billettique interopérable (préciser son périmètre) – description de l'état d'avancement de la démarche entre AOM (le cas échéant).
	❖ Déployer une information voyageur temps réel multimodes	- Définition d'une stratégie d'information des voyageurs multicanaux (écrans, application) - Précisions sur les coopérations mise en œuvre entre AOM pour y parvenir (partage des données)
1.4	<u>Articuler mobilités et aménagements urbains</u>	- Articulation entre projet de mobilités et urbanisme -modalité de coopération entre collectivités retenue-(charte locale, contrat d'axe, ...)
	❖ Densifier autour des gares	- Mise en place d'une stratégie de maîtrise foncière (urbanisation et stationnement) - Développement des capacités d'accueil de population et d'emploi autour des gares - Stratégie pour desservir les quartiers d'habitat social, les QPV et les centralités
	❖ Promouvoir la qualité urbaine	- Développement d'espaces publics « accueillants », notamment autour des gares et arrêts. - Renforcement de l'accès aux services et équipements structurants

	❖ Limiter l'étalement urbain et optimiser le foncier et son artificialisation	- Mise à jour des documents de planification en cohérence avec les objectifs de densification, sobriété et efficacité (SRADET, SCOT, plan de mobilité) - Stratégie pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
2	Mettre en place une gouvernance efficiente et pérenne	
2.1	Formaliser la gouvernance	- Constitution de la structure locale de coordination • Choix du cadre juridique de la structure adaptée • Identification des membres cofinanceurs • Définition des périmètres de maîtrise d'ouvrage • Définition des modalités de coordination d'ensemble et des maîtrises d'ouvrage
2.2	Construire la trajectoire financière	- Définition d'une trajectoire d'investissements progressive pour les aménagements (infrastructures, PEM, ...), les matériels roulants et les applicatifs (information voyageur, application MaaS, ...) - Estimation des coûts d'exploitation du « choc d'offre » tous modes confondus
2.3	Définir les modalités de financement	- Stabilisation d'un plan de financement pour les phases d'investissements et d'exploitation - Précision le cas échéant sur le souhait de recourir à un financement assis sur le recours à l'emprunt et la recherche de ressources pérennes pour en assurer le remboursement sur le long terme (via la SGP)
2.4	Associer les parties prenantes	- Synthèse des enseignements de la concertation (article 1 et concertation réglementaire le cas échéant) - Présentation de la démarche de consultation des différents partenaires et de leurs éventuels avis - Installation des structures de coordination

ANNEXE 9 : Etat des lieux des études et schémas disponibles ou en cours (version provisoire du 17 février 2025)

Avancement des réflexions par projet de SERM	COURT TERME 2025					
	Programmation desserte <i>Exécutif et éligible</i>	Programmation des besoins <i>matériel ferroviaire</i>	Programmation des infrastructures ferroviaires <i>Niveau 1 à capacité d'infrastructure constante</i>	Autres dessertes <i>Structurantes du SERM</i>	PEM et insertion urbaine/ <i>accessibilité</i>	Services aux usagers
PARTIE HAUTE SAVOIE						
SERM Franco Genevois	Le RER transfrontalier Léman Express a été mis en service en décembre 2019. Ce RER a permis de desservir le cœur même de l'agglomération du Grand Genève (Genève-Annemasse) depuis et vers sa périphérie dans les territoires de la Haute-Savoie : Evian, Annecy, Saint-Gervais-les Bains en vallée de l'Arve	Acquisition de 10 puis 17 (27 au total) rames Régiois (en complément des 24 rames FLIRT déployées par la partie suisse)	Etudes d'infra à lancer en lien avec acquisition de nouveau matériel plus longs (et à double étage) : - Allongement des quais de plusieurs gares - Autres sujets (renforcement électrique, traversée de voies, PN, etc.) Etude d'exploitabilité de la gare d'Annemasse en lien avec de possibles renforcement de l'offre entre Annemasse et Genève pour répondre à court terme aux besoins d'import	Deux lignes transfrontalières gérées et co-financées par la Région et le Canton de Genève :	EVIAN: Parking en ouvrage payant + consigne vélo individuelle.	Une nouvelle tarification intégrée a été mise en place avec 8 autorités organisatrices et 18 opérateurs de transport du territoire pour différents modes (train, tram, bus, mouettes genevoises). Léman Pass
		Atelier de Maintenance de Annemasse	Ligne Sud Léman: études conduites dans le cadre d'Interreg. Etudes de faisabilité permettant une concertation de niveau préalable	1/ Ligne 272: Annecy - Genève (contrat de délégation de service public 2021-2028) 2/ Ligne 274: Sallanches - Genève (contrat marché public 2021 - 2025)	THONON Parking en ouvrage payant + BV + 1 consigne collective Région + 1 CC EFFIA. <i>Cf document "Mobilité intégrée" avec tous les projets de PEM</i>	des efforts importants sur la distribution ont accompagné l'arrivée de cette tarification. <i>Cf document "mobilité intégrée"</i>
					PERRIGNIER /// projet autoroute: création d'un parking à moyens de 800 m de la gare accessible en MD	
		Etude LEX III : étude partenariale (FR-CH) de dimensionnement du besoin de parc à horizon 2030/2035 et préparation de l'acquisition de nouveau matériel plus capacitaire (2 niveaux)	Ligne Sud Léman: solution voyageur privilégiée (et tres soutenu par Suisse) à date serait de poursuivre les trains suisses jusqu'à Evian (donc avec rupture de charge pour poursuivre en France)	Le réseau Cars Région Haute-Savoie a été restructuré en 2019 afin d'organiser des rabattements entre les secteurs qu'il irrigue et les pôles d'échanges.	PERRIGNIER Parking en ouvrage payant +1 consigne collective Région + 1 CC EFFIA	Covoiturage: www.covoiturage-leman.org , incitations financières Lignes H&Léman : 3 lignes, 100 000 habitants à mois d'un km, +5 lignes souhaitées en 2027 sur territoire Grand Genève) Points covoiturage "biablaclac Daily/Genevois FR"
					BONS EN CHABLAIS: Parking GRATUIT + consigne vélo individuelle.	Vélo libre service transfrontalier en juin 2027 (à proposer en projet Interreg), actuellement plusieurs systèmes VLS non Interopérables
			étude lancée par le SIAC dans le cadre stratégie ferroviaire pour le désenclavement du Chablais		Machilly: Parking 137p GRATUIT (projet de mise en tarification 2025) + BV reconverti en consigne vélo (G&C)	Plans de Mobilité employeur sur espace Grand Genève, sur GF avec accompagnement gratuit et personnalisé, et sur Genève autre démarche payante
			PLUI-HM en cours d'élaboration sur le territoire de Thonon Agglo, intégrant la stratégie ferroviaire permettant le doublement de la voie ferrée entre Annemasse et Thonon	Ce dispositif est complémentaire aux différents réseaux urbains présents sur le territoire haut-savoyards : - Le réseau Proximité (Syndicat mixte des 4 communautés de communes) - Le réseau Arvi Mobilité (Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes) - Le réseau Star't (Thonon-Agglomération) - Le réseau EVAD (Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance) - Le réseau TAC Mobilités (Annemasse-Agglo) - Le réseau des transports publics Genevois => Tous ces réseaux proposent au moins un rabattement sur une gare du LEX	ANNEMASSE: Parking en ouvrage payant SAGS + consigne vélo collective TAC (Annemasse Agglo) projet d'agrandissement de la consigne parvis sud et nouvelle parvis nord ? + 2 P+R gratuits en entrée d'agglo de 250 pl. chacun, besoin de dynamiser l'offre d'Altea	TA : Service de location de vélo longue durée via le START, CCG via GeneveRoule, PGA avec Oowi VLS, SMCC avec Proxivo; Annemasse agglo avec TAC
			Mise en service de la liaison tramway entre Saint-Julien-en-Genevois et le canton de Genève Mise en service de la seconde partie du tramway T37 entre Annemasse et Genève		REIGNIER: Parking + consigne vélo collective + vélo station dans le BV	Proposition de cadence des navettes lacustres avec les horaires de train via le funiculaire de Thonon
			Mise en siet propre de la ligne 5 de la TAC entre la gare d'Annemasse et Bonne		LA ROCHE SUR FORON: Parking + consigne vélo collective (projet de P+R en ouvrage) SAINT PIERRE EN FAUCIGNY : parking BONNEVILLE: Parking + consigne vélo collective CLUSES Parking + consigne vélo collective MARIGNIER: Parking + consigne individuelle SALLANCHES: Parking + consigne individuelle	

				Il existe aujourd'hui 3 lignes de transport lacustre sur le Léman : Evian-les-Bains - Lausanne, Thonon-les-Bains - Lausanne et Yvoire - Nyon. Les services en question sont exploités par le Groupe CGN SA.	SAINT GERVAIS: Parking + consigne individuelle	
				La ligne 271 (Thonon - excenvex ==> Geneve) exploité par Alpbus pour le compte de Thonon agglo et le Canton d'Evian (contrat piloté par le GLCT sur la période 2021 - 2028)	Places projetée en P+R horizon 2030: 7 966 places	
Communauté de communes Pays d'Evian - vallée d'Abondance				Ensemble des lignes du réseau desservent la gare d'Evian et sont en correspondance avec les Lex ou TER. Desserte des stations par des lignes saisonnières en correspondance avec les TGV en gare d'Evian les Bains. Augmentation de la fréquence de la ligne N1 Lausanne-Evian-les-Bains à 45 minutes dès décembre 2025.	Pré-étude de la réalisation d'un P.E.M en gare d'Evian-les-Bains. Réalisation d'un PEM à l'horizon 2026-2028	Déploiement de la carte OuRA et billettique en openpaiement et CB2D. vélo en libre service Co-voiturage www.evad.fr; www.karos.fr Bus et car à la gare SNCF 2 P+R en gare d'Evian les Bains 1 ligne reliant le P+R du stade à la gare Gare connectée par le réseau à l'embarcadere
Grand Annecy			La Gare de St Martin de Bellevue est fermée aux voyageurs depuis 2010. Pour répondre à une urbanisation de plus en plus dense ainsi qu'au développement d'activités économiques à proximité, l'ouverture de cette gare est nécessaire. Une étude préliminaire (réalisée dans le cadre du CPER 2015-2020) a été réalisée par SNCF Réseau en 2019.	Ligne 272 : Annecy – Genève (contrat de délégation de service public 2021-2028)	La Snct est propriétaire d'un terrain à proximité de la gare de Pringy (LEX, ligne 272). Suite à une enquête menée auprès des occupants des véhicules stationnés fin mars 2024, 77,80 % des personnes interrogées se rendent à Genève. L'aménagement de ce terrain en PEM répondrait aux besoins des usagers du LEX et de la ligne régionale 272.	Voir document ci-joint : Nouvelle tarification depuis le 1er juillet 2024 avec un abonnement annuel de 100 € pour les actifs et de 80€ pour les jeunes et seniors. Tarification combiné TER + SIBRA en cours Aménagement de pistes cyclables et de PEM en cours Service "vélo" : station VLS, box à vélo, prime d'achat.
SIAC Stratégie ferroviaire	Augmentation de l'offre en HC grâce à la suppression de la fenêtre de surveillance	Acquisition de matériel roulant à 2 niveaux de 200m de longueur pour augmenter la capacité en HP	Suppression de la fenêtre de surveillance pour augmenter l'offre en HC	Rabattement des lignes routières à proximité des gares fer et ports	Conception des interfaces permettant des cheminements efficaces	Intégration de l'information (plan de réseau, horaires en ligne et en temps réel)
				Augmentation du niveau de desserte des lignes routières rabattues et des liaisons lacustres		Intégration tarifaire de l'ensemble des réseaux TC, idéalement communauté tarifaire intégrale coordonnée avec la Suisse
				Coordination des horaires des lignes routières, ferroviaires et lacustres (symétrie 00) pour permettre les correspondances optimisées		
				Coordination de l'exploitation pour assurer la fiabilité des correspondances		
PARTIE AIN						
SERM Franco Genevois	Le RER transfrontalier Léman Express a été mis en service en décembre 2019. Ce RER a permis de desservir le cœur même de l'agglomération du Grand Genève (Genève-Annemasse) depuis et vers sa périphérie dans les territoires Bellegarde. /l Annemasse - Bellegarde est desservi par les TER, pas par le LEX, 1U avec une fréquence heure de pointe de 1h...			la Région n'organise aucune ligne transfrontalière. Sur le Pays de Gex, c'est l'agglo locale (Pays de Gex Agglomération) qui détient la compétence transport.	Places projetée en P+R horizon 2030: 1 425 places	Bellegarde intégrée au système tarifaire Léman Pass et zone 400 permettant de combiner Léman Express et réseau de transport urbain MobiVals
A compléter par Pole Genevois				La Région organise la ligne X33 Valserhône / Ferney-Voltaire / Divonne-les-Bains (qui dessert le Pays de Gex du Nord au Sud)		
				Bus à Haut Niveau de Service Gex - Ferney Voltaire – Genève Cornavin (inauguration septembre/octobre 2024) + BHNS St-Genis-Pouilly-CERN (travaux à partir de 2028)		
				Le réseau Mobi'Vals		

MOYEN TERME (phase 2030 et 2035)					
Nécessitant des premiers aménagements d'infrastructure pour plus de capacité					
Programmation desserte ferroviaire cible	Programmation des besoins matériel ferroviaire	Programmation des infrastructures ferroviaires	Autres dessertes structurantes du SERM	PEM et insertion urbaine/ accessibilité	Services aux usagers
PARTIE HAUTE SAVOIE					
Le cœur du réseau LEX (L4) bénéficie déjà d'un niveau d'offre de type RER (6 trains/heure entre Annemasse et Genève) qu'il sera possible d'améliorer à la marge (offre nocturne, etc.)	Acquisition de rames grande capacité (rames de 100m à 2 niveaux) par le Canton de Genève (horizon 2030) et la Région (horizon 2035)	Genève - Annecy: Développer l'offre périurbaine de l'agglomération et les liaisons avec le genevois (études AVP de modernisation de la branche d'Annecy à lancer)	Ligne 272 : développer une offre attractive et adaptée aux enjeux des différents territoires sur le corridor Annecy - Genève	BONS EN CHABLAIS: extension du Parking - PERRIGNIER : Creation du deking ppour extension nombre de place	
La branche d'Evian (L1) bénéficie d'une desserte cadencée à la 1/2h (infrastructure modernisée en 2018) qu'il sera possible d'offrir à long terme (développement du 1/4 h ?)			Ligne 274 : développer une offre adaptée aux besoins de déplacement et répondre à une fréquentation en progression constante (horizon 2026).	MACHILLY: extension du Parking	
		VALLEE DE L'ARVE Améliorer la qualité de service avec une meilleure régularité et une meilleure information des voyageurs Augmenter le nombre de trains entre La Roche et St-Gervais pour permettre une offre en pointe de 2 trains/heure dans chaque sens, cadencée à la 1/2h (passage de 38 à 53 trains par jour)	Etude pour un/des BHNS sur autoroute identifiés dans le cadre de la VTT et de la SMT2050 du Grand Genève : A40 (Ligne Bonneville – CHAL – Etrembières – Genève) et A41 (Ligne Annecy – St-Julien		
	Acquisition de rames pour moderniser la flotte CORAIL sur Lyon - Bellegarde - Genève. - Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du TER la ligne fait partie du lot longues distances avec exploitation prévue à l'horizon fin 2033.		Feuille de route 2035 : travail en cours sur l'offre des lignes autour des agglomérations d'Annecy, Annemasse, Sallanches et Cluses.	MARIGNIER: PEM	
La branche de St-Gervais (L3) va être modernisée à l'horizon 2030, ce qui permettra de développer l'offre et répondre aux besoins de mobilités internes au bassin d'emploi et en lien avec Genève (futures navettes en complément de l'offre LEX/TER actuelle)		Modernisation et automatisation de la signalisation, 7 postes d'aiguillages passés en postes informatisés, passage en bloc automatique (à compteurs d'essieux), commande centralisée des installations Traitement de points de croisement, des installations de traction électrique, etc. Déploiement du système GSM-R (Global System for Mobile communications – Railways)		SAINT PIERRE D'ALBIGNY: consigne vélo collective	
				SALLANCHES: PEM	
				SAINT GERVAIS: PEM	
La branche d'Annecy (L2) devra également être modernisée. Desserte à l'heure actuellement avec compléments routiers entre Annecy et Annemasse pour avoir la 1/2h en HP ARVE A l'horizon 2030, des navettes ferroviaires entre La Roche et Annecy compléteront l'offre LEX pour améliorer la desserte périurbaine de l'agglomération (mais contraintes d'infra limitant l'offre à 12 navettes/jour maxi)				SAINT MARTIN BELLEVUE: réouverture de la halte	
Convention relative au financement de la phase de préfiguration du SERM				THONON parvis	

La ligne L2 du LEX	Actuellement, l'infrastructure de la branche Annecy - La Roche sur Foron a une capacité de 40 trains par jour maximum. La modernisation (automatisation de la signalétique et GSM-R) de cette branche semble nécessaire pour permettre le développement de la ligne L2 du LEX. Selon l'étude préliminaire livrée en 2020, le coût serait de 52 M€				
Offre en cadence 30' continue sur la journée grâce à la suppression des exclusions entre circulations voyageurs et fret.	Poursuite de l'acquisition de matériel roulant 2 niveaux de 200m de longueur	Aménagement en amont de Thonon (secteur des eaux de Thonon) d'un évitement fret permettant la suppression des exclusions entre circulations voyageurs et fret.			
Création d'une offre intégrée franco-suisse grâce à la réouverture de la ligne Evian - St-Gingolph		Allongement des quais à 230m Machilly, Perrignier et Valleiry			
		Réouverture de la ligne Evian - St-Gingolph			
PARTIE AIN					
La liaison Genève-Bellegarde (L6) n'a pas bénéficié de développements significatifs en 2020 et l'offre LEX est complétée par l'offre TER Lyon/Grenoble – Genève : une étude doit être lancée pour un renforcement de l'offre et une extension des dessertes dans l'Ain.	Extension de la ligne vers Culoz (desserte du Bugey Sud) : déploiement nécessaire de rames tri-courant (type Regiolis LEX) pour circuler vers Culoz (les rames FLIRT exploitées sur la L6 actuelle ne peuvent circuler sur courant 1500 V continu	L'extension de la L6 vers Culoz paraît réaliste en terme d'investissements d'infra (pas d'aménagements massifs hors création de terminus et haltes)	Etude pour un/des BHNS sur voie rapide (Ligne Bellegarde – Collonges – Farges – Péron-Logras – St-Jean-de-Gonville – St-Genis-Pouilly – Ferney-Voltaire)	Réouvertures de plusieurs haltes sur branche de Culoz et de Nurieux en lien avec extension L6	
	Extension de la ligne vers Nurieux (desserte du Haut-Bugey)	L'extension de la L6 vers Nurieux nécessiterait des investissements importants (doublement de voies sous tunnels, etc.)			
	Renforcement de l'offre entre Bellegarde et Genève (amplitude de service, offre week-end...) et à plus long terme (horizon 2038) : fréquence à la ½ heure en lien avec le projet du Canton du 1/4h à La Plaine sur la L5	--> besoins d'investissements à approfondir dans étude Ad'hoc			
	--> réflexions à mener sur l'évolution du parc matériel LEX et sur l'affectation des séries sur les différentes lignes (en lien avec acquisition de nouvelles rames 2N)				

LONG TERME					
Phase de grands projets d'infrastructure					
Programmation desserte ferroviaire cible	Programmation des besoins matériel ferroviaire	Programmation des infrastructures ferroviaires	Autres dessertes structurantes du SERM	PEM et insertion urbaine/ accessibilité	Services aux usagers
PARTIE HAUTE SAVOIE					
Etude Grand Genève 2050 : définition d'un scénario d'offre permettant d'avoir une desserte LEX à la 1/2h sur la ligne du Pied du Salève (Annemasse - Bellegarde) en plus de la desserte TER actuelle, en lien avec les projets de diamétrale Genève-St-Julien du Canton de Genève		Etude Grand Genève 2050 : Evaluation des investissements d'infra nécessaires sur la ligne du Pied du Salève		Réouverture de plusieurs haltes sur ligne du Pied du Salève à envisager	
Modernisation de la ligne La Roche - Annecy permettant de développer l'offre LEX et l'offre périurbaine du Grand Annecy					
Réflexions à lancer sur d'ultérieurs investissements d'infra sur l'étoile d'Annemasse permettant d'envisager la fréquence au 1/4h jusqu'à Thonon et La Roche (cf. schéma directeur Etoile d'Annemasse de SNCF-Réseau)					
Création d'une gare à Publier					
Augmentation des fréquences avec aménagements importants en ligne et en gare	Poursuite de l'acquisition de matériel roulant 2 niveaux	Aménagements d'augmentation de la capacité à définir en fonction de l'horaire visé			
PARTIE AIN					
	Ligne Pied du Salève : étude prospective 2050 avec le Canton de Genève				